

PEEB

FOIRE AUX QUESTIONS

(avril 2015)

Performance Energétique des Bâtiments


Service public de Wallonie



Université
de Liège




ENERGY SUD


UMONS énergie
INSTITUT DE RECHERCHE EN ENERGIE
DE LIÈGE

Préambule



Le présent document rassemble les questions fréquemment posées dans le cadre de la réglementation PEB qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010 et qui découle du **décret du 19 avril 2007**.

Elle vise donc tout projet dont la date d'accusé de réception de la **demande de permis** est comprise **entre le 1^{er} mai 2010 et le 30 avril 2015**.

SOMMAIRE

Lexique	11
Exigences	12
Tableau des exigences selon la destination et la nature des travaux.....	12
Historique	13
Tableau représentant l'évolution des exigences	13
Textes en vigueur	15
Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1 ^{er} mai 2010 et le 31 mai 2012 inclus.....	15
Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1 ^{er} juin 2012 et le 31 décembre 2013 inclus	15
Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 30 avril 2015 inclus	16
Logiciel	17
Quelle version du logiciel utiliser ?	17
A. Réglementation PEB wallonne	18
A.1. Champ d'application	18
A.1.1. Les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments sont-elles d'application lorsque les travaux ne font pas l'objet d'une demande de permis ?.	18
A.1.2. La réglementation concerne-t-elle également les actes et travaux de minimales importances = petits permis ?	18
A.1.3. Quelles exigences PEB s'appliquent lors de la régularisation d'un permis ?	18
A.1.4. Lorsqu'un permis a été refusé et est réintroduit après que les exigences PEB aient été renforcées, quelles sont les exigences à respecter ?	18
B. Procédures	19
B.1. Généralité	19
B.1.1. Comment déterminer la procédure à suivre pour la mission PEB ?	19
B.2. Procédure PEB complète	19
B.2.1. Quel est le contenu des documents PEB ?	19
B.2.2. Quand faut-il envoyer les documents PEB ?	20

- B.2.3.** Que faire lorsqu'une commune a accepté un permis sans que l'engagement PEB n'ait été déposé sur la BDD PEB ? 20
- B.2.4.** Comment procéder lorsqu'une déclaration PEB initiale est déposée sur la BDD alors que l'engagement PEB n'y a pas été déposé ? 20
- B.2.5.** Faut-il réintroduire une nouvelle demande de permis au stade de la déclaration PEB finale si une modification a été réalisée au bâtiment? 20
- B.2.6.** Est-il autorisé d'introduire plusieurs fichiers PEB sur la BDD pour une seule demande de permis, et ce, avec le même numéro de permis et différents identifiants ? 21
- B.2.7.** Quelle est la procédure à suivre pour un gros œuvre fermé réalisé par un promoteur immobilier ? 21

B.3. Procédure PEB simplifiée 22

- B.3.1.** Où télécharger les formulaires 1 et 2 au format .PDF ? 22
- B.3.2.** Où télécharger la déclaration PEB simplifiée au format .PDF ? 22
- B.3.3.** Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiées » dans le cas d'une dérogation de mission d'architecte accordée par le gouverneur de la province ? 22
- B.3.4.** Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiées » dans le cas d'un permis dispensé du concours d'une architecte ? 22
- B.3.5.** La « Déclaration PEB simplifiée » doit-elle obligatoirement être signée par l'auteur de projet ? 22

C. Acteurs 23

C.1. Responsable PEB..... 23

- C.1.1.** Quand a-t-on besoin d'un responsable PEB ? 23
- C.1.2.** Quel est le rôle du responsable PEB ? 23
- C.1.3.** Qui peut-être responsable PEB ? 23
- C.1.4.** Où puis-je trouver les formulaires pour obtenir les agréments des nouvelles missions imposées par la PEB ? 24
- C.1.5.** Faut-il suivre une formation pour devenir responsable PEB? 25
- C.1.6.** Je suis ingénieur industriel/civil et souhaite être le responsable PEB de ma propre habitation, quelle est la procédure ? 25
- C.1.7.** Qu'en est-il de l'assurance décennale à contracter pour la mission de responsable PEB ? Les assureurs sont-ils au courant des montants et responsabilités à couvrir dans le cadre de cette nouvelle fonction ? 26
- C.1.8.** Quelle est la valeur juridique d'une décharge de responsabilité signée par le responsable PEB dans le cas d'un non respect des exigences PEB ? 26
- C.1.9.** Peut-on assurer plusieurs rôles dans un projet, en plus de responsable PEB ? 26
- C.1.10.** L'agrément « conseiller PEB » en Région Bruxelles-Capitale ou « rapporteur PEB » en Flandre sera-t-il utilisable ou transposable en Région Wallonne ? 26
- C.1.11.** Dans le cadre d'un permis sans architecte, y a-t-il obligation de recourir à un responsable PEB ? 26
- C.1.12.** Un Responsable PEB peut-il sous-traiter une partie de sa mission (à un autre bureau d'étude par exemple) ? Quid alors de sa responsabilité ? 27
- C.1.13.** Lorsqu'un gros-œuvre fermé est vendu par un promoteur immobilier, la mission de responsable PEB qui a une convention avec ce promoteur s'arrête-t-elle automatiquement ? Comment s'assurer que l'acquéreur va désigner un responsable PEB..... 27
- C.1.14.** Quelle est la procédure à suivre lorsque la mission de responsable PEB est transférée ? 27

C.2. Déclarant PEB	28
C.2.1. Comment se déroule le transfert de mission entre déclarants PEB (MO) dans le cas d'une vente en cours de projet.	28
C.2.2. Lorsque le maître d'ouvrage est une Administration Communale, est-il obligatoire d'indiquer, pour le déclarant PEB, le nom d'une personne physique représentant l'Administration ?.....	28
C.3. Auteur d'Etude de Faisabilité [EF]	29
C.3.1. Quelles sont les conditions d'expérience pour devenir auteur d'étude de faisabilité ?.....	29
C.3.2. Quel est le contenu d'une EF ?.....	29
C.3.3. Formulaire EF : Le formulaire doit-il être accompagné du dossier technique de l'étude de faisabilité, ou est-il suffisant pour avoir un dossier de demande de permis complet ?	30
C.3.4. Quels moyens ou méthodes de calculs doivent être utilisés pour réaliser l'EF ?	30
C.3.5. Quelles sont les obligations du déclarant PEB à suivre les recommandations de l'auteur ?.....	30
C.3.6. Dans quel cas faut-il faire une Etude de Faisabilité [EF] ?.....	30
C.3.7. Faut-il réaliser une EF dans le cas d'un bâtiment industriel faible consommateur d'énergie ?.....	30
D. Outils informatiques	31
D.1. Logiciel PEB	31
D.1.1. Où télécharger le logiciel PEB ?.....	31
D.1.2. Comment générer les différents formulaires PEB ?.....	31
D.1.3. Comment supprimer le message d'erreur « le projet est déjà ouvert dans une autre instance. Confirmer l'ouverture en lecture seule du projet ?» lors de l'ouverture d'un fichier du logiciel PEB ?	31
D.1.4. Il est impossible de copier/coller des secteurs énergétiques. Est-ce envisageable dans une prochaine version du logiciel PEB ?	32
D.1.5. Est-il permis de regrouper l'ensemble des fenêtres sur une même façade ?	32
D.1.6. Il est impossible d'envoyer la déclaration finale car il manque la photo du bâtiment, où doit-on l'ajouter ?	32
D.1.7. Que faire lorsque le message suivant apparaît :.....	32
D.1.8. La mention « SPECIMEN » s'affiche sur le formulaire, comment faire pour que celle-ci ne s'affiche pas ?.....	32
D.2. Base De Données BDD PEB	33
D.2.1. Comment le responsable PEB peut-il envoyer les documents PEB sur la Base de Données [BD] ?	33
D.2.2. Comment le responsable PEB peut-il consulter les documents PEB sur la Base de Données [BD] ?	33
D.2.3. Qui peut valider les différents formulaires PEB ?.....	34
D.2.4. Que peut-on faire lorsque l'on envoie un document erroné sur la BDD PEB ?	34
E. Exigences PEB + Encodage	35
E.1. U_{max} - Parois	35
E.1.1. Que représente la valeur U _{max} ?	35
E.1.2. Lors du remplacement ou traitement du parement de la paroi, faut-il respecter la	

	valeur U_{max} ?	35
E.1.3.	Lors du bouchement partiel d'une baie, faut-il isoler l'entièreté du mur considéré ?	35
E.1.4.	Pour une rénovation simple, il est permis de ne pas satisfaire aux exigences imposées pour 2% de la surface des parois, est-ce pour 2% des parois du volume protégé ou 2% des parois neuves ou modifiées ?	36
E.1.5.	Comment considère-t-on une paroi mitoyenne avec un garage non chauffé ?	36
E.1.6.	Lors de la construction d'une maison ayant un mur dont on prévoit une future mitoyenneté, est-il considéré comme un mur extérieur ou comme une paroi entre 2 volumes protégés situés sur 2 parcelles adjacentes ?	37
E.1.7.	S'il n'est techniquement pas réalisable de respecter une valeur U_{max} pour un bâtiment, que faire ?	37
E.1.8.	Où trouve-t-on les valeurs λ pour le calcul de la valeur U ?	37
E.1.9.	La fiche technique d'un matériau reconnu « ayant pignon sur rue » est-elle suffisante pour justifier la valeur λ , sachant qu'il n'a pas d'ATG ?	38
E.1.10.	Les valeurs λ des matériaux faisant l'objet d'un ATG en cours de renouvellement sont-elles valides ?	38
E.1.11.	Que se passe-t-il si un matériau reconnu lors de l'introduction de la déclaration PEB initiale perd son agrément avant le dépôt de la déclaration PEB finale ?	38
E.1.12.	Lors de l'introduction de la valeur U d'une grille de ventilation dans un châssis, est-ce qu'une valeur issue d'une documentation technique du fabricant est acceptable ou faut-il absolument qu'elle provienne d'un ATG/ATE ou de l'EPDB ?	38
E.1.13.	Dans l'encodage des châssis, est-il possible d'introduire la valeur Ψ de l'intercalaire ? Sinon comment valoriser un intercalaire plus performant que celui de la norme ?	38
E.1.14.	Au niveau de la toiture, pouvez-vous donner un exemple d'isolation en structure portante primaire et structure portante secondaire ?	38
E.2.	Niveau K	39
E.2.1.	Combien de niveaux K faut-il calculer lors de la construction d'habitations mitoyennes ? Faut-il prendre en compte la paroi mitoyenne pour le calcul du niveau K ?	39
E.2.2.	Combien de niveau K faut-il calculer pour des immeubles à appartements ?	39
E.2.3.	Si un bâtiment comporte plusieurs parties ayant des destinations différentes, faut-il plusieurs calculs de niveau K ?	40
E.3.	Nœuds constructifs (depuis le 1^{er} juin 2012).....	40
E.3.1.	Quand le volet pont thermique/nœud constructif sera-t-il d'application en Région wallonne ?	40
E.3.2.	EDans la PEB, comment tenir compte de la présence d'un caisson à volet isolé, placé au-dessus du châssis derrière le linteau ?	40
E.3.3.	Les nœuds constructifs doivent-ils être pris en compte lors du calcul du niveau K pour un changement d'affectation.	40
E.3.4.	Comment procéder pour la vérification de la conformité du nœud constructif dans le cas d'une jonction entre une paroi isolée et une paroi non isolée (cf. changement d'affectation) ?	40
E.3.5.	Comment tenir compte d'une feuille alu recouvrant un isolant lors de la vérification de la conformité d'un nœud constructif ?	40
E.4.	Ventilation	40
E.4.1.	Quelles sont les exigences en termes de ventilation à respecter pour les bâtiments neufs non résidentiels ?	40

- E.4.2.** Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments résidentiels affectés à des bureaux (partie professionnelle) qui peuvent être assimilées au bâtiment résidentiel pour les exigences de consommation en énergie primaire ? 41
- E.4.3.** Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments industriels affectés à des bureaux qui peuvent être assimilées aux bâtiments industriels pour les exigences en termes d'isolation thermique? 42
- E.4.4.** Quelles sont les exigences de ventilation pour des salles de bains / douches de bâtiments non résidentiels ?..... 43
- E.4.5.** Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel, faut-il prévoir des amenées d'air dans les locaux non destinés à l'occupation humaine où les châssis sont remplacés ?..... 43
- E.4.6.** Quelles sont les exigences de ventilation pour des locaux de rangement dans un bâtiment non résidentiel ?..... 43
- E.4.7.** Faut-il encoder les locaux spéciaux, tels qu'un local haute tension ou un local poubelle, dans la zone de ventilation ? 43
- E.4.8.** Quelles sont les exigences de ventilation pour une cage d'ascenseur ? 43
- E.4.9.** Est-il permis de diviser virtuellement un espace afin d'appliquer des taux d'occupation différents ?..... 44
- E.4.10.** Comment procéder lorsqu'un salon et un couloir sont des espaces contigus sans séparation physique ?..... 44
- E.4.11.** Dans le cas d'un **système D**, peut-on placer à la fois une extraction et une pulsion dans la buanderie ? 44
- E.4.12.** Lors de l'encodage des débits d'air, dans un local comportant plusieurs bouches d'amenée d'air, peut-on encoder le débit total. Est-ce correct ? 44
- E.4.13.** Que signifient les données L et L0 à mentionner en présence d'une OAR dont le débit est fourni à 2 Pa par mètre courant (cf. longueur variable). 44
- E.5. Etanchéité à l'air 45**
- E.5.1.** Dans un immeuble de 16 appartements (12 identiques et 4 en toiture), est-il nécessaire de réaliser un test Blower Door pour chaque appartement, ou peut-on en réaliser un pour chaque type d'appartement (un test sur un appartement en toiture et un test sur un des autres appartements) ?..... 45
- E.5.2.** Est-il possible de réaliser un test blower door sur un bâtiment de grande taille (exemple : 5000m³) ?..... 45
- E.5.3.** Pour que le résultat du test blower door puisse être retenu pour l'encodage du dossier PEB, faut-il qu'il soit réalisé par une entreprise agréée par la Région Wallonne ou bien le simple fait d'avoir un rapport de test mentionnant sa conformité à la norme suffit-il ? 45
- E.6. Chauffage 45**
- E.6.1.** Quel est le type de combustible à indiquer pour une chaudière à pellets ? 45
- E.6.2.** Comment considère-t-on un chauffage mobile (au pétrole par exemple) dans une maison lorsqu'il s'agit de l'unique chauffage présent ? 45
- E.6.3.** Doit-on prendre en considération les convecteurs mobiles pour la détermination des secteurs énergétiques ? 45
- E.6.4.** Comment procéder lorsque le seul émetteur présent à l'étage d'un bâtiment est, par exemple, un radiateur électrique dans la salle de bains ?..... 45
- E.6.5.** Comment procéder pour l'encodage d'une maison qui ne sera pas pourvue de système de chauffage..... 46
- E.6.6.** Comment encoder un poêle à pellets qui a un rendement meilleur que celui des poêles à bois indiqué par défaut dans l'annexe I ? 46
- E.6.7.** S'il n'y a aucun système de chauffage à l'étage d'un bâtiment, faut-il faire un seul secteur énergétique pour l'ensemble du bâtiment ?..... 46

E.6.8.	Deux pompes à chaleurs alimentent un bâtiment comprenant 6 appartements et 2 bureaux, comment doit-on les encoder ?	46
E.7.	Eau chaude sanitaire	46
E.7.1.	Faut-il prendre en compte la boucle d'eau chaude sanitaire si celle-ci est commandée par intermittence avec l'allumage de la lumière de la salle de bain (donc reste inactive le reste du temps) ?	46
E.8.	Solaire thermique.....	47
E.8.1.	L'encodage d'une installation solaire thermique dans le logiciel PEB s'accompagne d'un facteur d'ombrage de 0.6! S'il n'y a pas d'ombrage et que l'on met tous les angles à 0, doit-on le justifier et comment?	47
F.	Subdivision d'un bâtiment	48
F.1.	Superficie Utile Totale [SUT]	48
F.1.1.	Comment calcule-t-on la Superficie Utile Totale [SUT] ?	48
F.1.2.	Lors de travaux de rénovation, quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ?	49
F.1.3.	Pour une extension de plus de 800m ² , quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ?	50
F.1.4.	Quelle subdivision faut-il faire pour 3 maisons mitoyennes ? Comment calculer la SUT ?	50
F.2.	Unité PEB	51
F.2.1.	Qu'est-ce qu'une unité PEB ?	51
F.2.2.	Comment considérer une piscine dans une habitation ?	51
F.2.3.	Peut-on rassembler deux zones de bureaux séparées physiquement, mais ayant les mêmes systèmes, en une unité PEB ?	51
F.2.4.	Peut-on diviser un immeuble de bureaux en plusieurs unités BSE (par exemple une par étage) et dès lors faire passer la zone ascenseur et escalier comme partie commune?	51
F.2.5.	Lors de travaux de rénovation simples ou importants d'un bâtiment comportant plusieurs unités PEB, faut-il obligatoirement subdiviser le bâtiment en unité PEB ? ..	51
F.2.6.	Est-il permis, dans le cadre de la construction d'un garage automobile et d'un atelier de réparation, de considérer que l'ensemble forme une seule unité PEB ayant une autre destination spécifique ?	51
F.2.7.	Comment calcule-t-on la surface de plancher chauffée Ach?	52
F.3.	Destinations	53
F.3.1.	Quelle est la destination des locaux d'un notaire, d'un architecte, d'une agence de voyage, d'une agence immobilière ?	53
F.3.2.	Quelle destination pour une crèche ?	53
F.3.3.	Quelle est la destination d'un hôtel de police ?	53
F.3.4.	Quelle est la destination des laboratoires pharmaceutiques ?	53
F.3.5.	Quelle est la destination d'un show-room automobile ?	53
F.3.6.	Pour une maison de repos comprenant des bureaux (cf. secrétariat, direction, comptabilité, et salle de réunion) et des locaux de type « accueil familles », « bureau de médecins, d'ergothérapeute... », comment doit-on prendre en compte ces derniers dans la PEB ?	53
F.3.7.	Comment considérer les locaux dont la destination n'est pas encore connue au stade de la déclaration initiale ?	53

F.3.8. Tableau récapitulatif des destinations.....	54
F.4. Nature des Travaux.....	55
F.4.1. Quelles sont les exigences pour une maison unifamiliale incendiée dont il reste uniquement les murs porteurs et que le maître d'ouvrage souhaite reconstruire ?	55
F.4.2. Si on ajoute 2 nouveaux volumes à un bâtiment existant, chacun fait moins de 800 m ³ mais la somme des deux est supérieure à 800m ³ , les exigences des bâtiments assimilés à du neuf doivent-elles d'appliquer ?	55
G. Etude de cas	56
G.1. Généralité	56
G.1.1. Comment procède-t-on pour déterminer les exigences à appliquer dans le cas d'un projet ?.....	56
Tableau 1 : Bâtiments neufs et assimilés	57
Tableau 2 : Bâtiments rénovés	58
Rénovations simples et importantes, certains changements d'affectation → C ▶ C	58
Tableau 3 : Bâtiments changeant d'affectation	58
Visé à l'Art. 549 §1 de l'AGW.....	58
Tableau 4 : Bâtiments industriels changeant d'affectation	59
G.2. Bâtiments neufs.....	60
G.2.1. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une habitation comprenant une partie professionnelle (bureaux) ?	60
G.2.2. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'un hall industriel, comprenant des bureaux ?	60
G.2.3. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'un bâtiment industriel chauffé et de sa conciergerie ?	62
G.2.4. Quelles sont les exigences à respecter dans le cas de la construction de kots ? D'un gîte ? De chambres d'hôtes ?	62
G.2.5. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une prison ?	63
G.2.6. Un atrium relie 2 bâtiments de bureaux, celui-ci, est raccordé au système de chauffage afin de garantir sa situation hors gel. Comment doit-on prendre en compte ces 3 « volumes ».	63
G.3. Bâtiments assimilés.....	64
G.3.1. Définition.....	64
G.3.2. Dans le cas où les travaux relatif à un bâtiment répondent à la fois à la définition du « bâtiment assimilé » et à celle de la « rénovation importante », quelle exigence prime sur l'autre ?	65
G.3.3. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « bâtiment assimilé » et celle de « changement d'affectation », quelle exigence prime sur l'autre ?	65
G.3.4. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de «travaux de rénovation importants» et de « changement d'affectation (visé à l'art. 549 de l'AGW) », quelle exigence prime sur l'autre ?	65
G.3.5. Dans le cas d'un bâtiment assimilé à un bâtiment neuf (car 75% des surfaces de déperdition et les installations techniques sont remplacés), certaines parois de déperditions (sol, murs existants, mais moins de 25% de la surface) qui sont existantes ne satisfont pas aux valeurs U exigées par la PEB. A-t-on dans ce cas des amendes ?	65

G.4. Bâtiments transformés	65
G.4.1. Quelles sont les exigences à respecter lors de la transformation d'une grange en logement ?	65
G.4.2. Quelles sont les exigences pour une grange transformée en 2 logements ?	66
G.4.3. Un immeuble à appartement comportant des bureaux au rez-de-chaussée et un atelier en volume annexe est rénové, la partie annexe est démolie et reconstruite, quelles sont les exigences à respecter ?	66
G.5. Extension d'unité PEB	67
G.5.1. Quelles sont les exigences à respecter lors d'une extension physique (cf. ajout d'un volume) d'une habitation ?	67
G.5.2. Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation dans un espace adjacent non chauffé (garage, grenier, grange...) ?	68
G.5.3. Quelles sont les exigences lorsqu'on agrandi un logement sur pilotis en refermant la partie inférieure ?	69
G.6. Création d'unité PEB	69
G.6.1. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement supplémentaire dans une habitation ?	69
G.6.2. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une extension d'habitation ?	70
G.6.3. Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation avec création d'une partie professionnelle ?	71
G.6.4. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une partie d'une habitation et une extension ?	72
G.6.5. Quelles sont les exigences à respecter lors de la réalisation d'une véranda ?	72
G.7. Bâtiments classés.....	73
G.7.1. Faut-il respecter les critères $U_{g,max}$ et $U_{w,max}$ lors du changement de châssis « à l'identique » sur une façade classée ?	73
G.7.2. Faut-il respecter les exigences autres que les valeurs U_{max} dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment dont seules les façades sont classées ?	73
G.7.3. Quelles sont exigences à respecter lors d'une rénovation d'annexes situées à l'arrière d'un bâtiment repris à l'inventaire du patrimoine dont la façade est classée ?	73
G.8. Bâtiments faibles consommateurs d'énergie.....	73
G.8.1. Pour déterminer le caractère faible consommateur d'énergie lors de l'extension d'un bâtiment industriel, agricole ou atelier, doit-on tenir compte de tout le bâtiment ou juste de l'extension?	73
G.9. Bâtiments exemptés d'exigences.....	73
G.9.1. Y-a-t 'il une procédure à suivre si on veut prétendre à une des exceptions de l'article 237/2 du décret ? A quel moment faut-il demander pour être exempté d'exigences PEB ?	73
H. Contacts.....	75
H.1. Audit Energétique, certificat & PEB.....	75
H.1.1. Je suis un particulier et je cherche des informations sur la Performance Energétique des Bâtiments [PEB] ou sur la Procédure d'Avis Energétique [PAE].	75
H.1.2. Je travaille dans une administration communale (comme conseiller en énergie, conseiller en aménagement du territoire, agent du Service Urbanisme, écopasseur...) et je cherche des informations sur la performance énergétique des	

bâtiments [PEB].....	75
H.1.3. Je suis responsable d'un bâtiment tertiaire (hall sportif, immeuble de bureaux ou service, ...) et je souhaite réaliser un audit énergétique de ce bâtiment	75
H.1.4. Je suis certificateur PEB agréé et je souhaite obtenir des informations relatives à la certification PEB.....	75
H.2. Facilitateur PEB	76
H.2.1. Quel est le rôle d'un facilitateur PEB ?	76

Lexique

Abréviations

AGW | Arrêté du Gouvernement Wallon

BDD PEB | Base de données PEB

BSE | Bureau, Services, Enseignement

DI | Déclaration PEB initiale

DF | Déclaration PEB finale

DGO4 | Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie

EANC | Espace adjacent non chauffé

EF | Etude de faisabilité

FAQ | Foire aux questions

HORECA | HÔtel, REstaurant, CAFé

MO | Maître d'Ouvrage

PAE | Procédure d'Avis Energétique

PEB | Performance énergétique des bâtiments

PU | Permis d'Urbanisme

SE | Secteur Energétique

SUT | Superficie Utile Totale

T | Téléchargement

UPEB | Unité PEB

VP | Volume Protégé

ZV | Zone de Ventilation

Symboles

U_{max} | Valeurs **U_{max}** : Coefficient de transmission thermique **U_{max}**

K | Niveau **K** : Niveau d'isolation thermique globale

K_N Bâtiment neuf sauf industriel

K_{IN} Bâtiment industriel neuf

K_{CH} Changement d'affectation

V | Ventilation : **V_V** Ventilation résidentielle selon l'annexe V - VHR de l'AGW

V_{VI} Ventilation NON résidentielle selon l'annexe VI - VHN de l'AGW

E_w | Niveau **E_w** : Niveau de consommation d'énergie primaire

E_{spec} | Niveau **E_{spec}** : Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire du bâtiment par m² de surface de plancher chauffé (résidentiel)

I_{overh} | Indice **I_{overh}** : Risque de surchauffe (résidentiel)

NC | Nœud constructif : Etude des ponts thermiques

Exigences

Tableau des exigences selon la destination et la nature des travaux

NATURE DES TRAVAUX SOUMIS À PERMIS		Valeurs U	Niveau K	Niveau E _w	Consommation spécifique	Ventilation	Surchauffe
		U	K	E _w	E _s	V	S
Procédure AVEC responsable PEB	Bâtiment neuf ou assimilé Habitations Appartements Bureaux Services Enseignement Hôpitaux Horeca Commerces Hébergement collectif Industriel	U _{max}	K _N	E _w	E _{spec}	V _V ⁽²⁾	I _{overh}
						V _{VI} ⁽²⁾	
	Rénovation importante (1)	uniquement pour éléments modifiés et neufs	K _{IN}			V _{VI} ⁽²⁾	Uniquement amenée d'air (3)
Procédure SANS responsable PEB Déclaration PEB simplifiée	Rénovation simple y compris changement d'affectation chauffé → chauffé (1)	U _{max} des éléments modifiés et neufs					Uniquement amenée d'air (3)
	Changement d'affectation non chauffé → chauffé (1)		K _{CH}			V _V ou V _{VI} ⁽²⁾	

(1) Cas particuliers.

- La rénovation simple ou importante d'un bâtiment **industriel** n'est soumise à aucune exigence PEB.
- Tout bâtiment **industriel**, même s'il était chauffé au préalable pour les besoins de l'homme, qui, par changement d'affectation, acquiert la destination de bâtiment résidentiel, de bureau ou d'enseignement, est soumis aux mêmes exigences que le changement d'affectation - non chauffé → chauffé.

(2) Exigences de ventilation selon l'annexe V ou VI de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17.04.2008.

(3) Respect des débits d'amenée d'air prescrits uniquement pour les locaux secs dans lesquels on a changé des châssis.

NEW

Historique

1^{er} mai 2010 | Entrée en vigueur de la réglementation PEB

1^{er} septembre 2011 | Modification du niveau E_w et E_{spec}

1^{er} juin 2012 | Mise en application des nœuds constructifs, modification des valeurs U_{max} , modification de la méthode de calcul

1^{er} janvier 2014 | Renforcement des exigences U_{max}/R_{min} et du niveau K

Tableau représentant l'évolution des exigences

EVOLUTION DES EXIGENCES	Indices	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} sept. 2011	1 ^{er} juin 2012	1 ^{er} janvier 2014
Valeurs U	U_{max}	Voir tableau "évolution des valeurs Umax"			
Niveau K	K_N	≤ 45	≤ 45	≤ 45	≤ 35
	K_{IN}	≤ 55	≤ 55	≤ 55	≤ 55
	K_{CH}	≤ 65	≤ 65	≤ 65	≤ 65
Niveau E_w	E_w	≤ 100	≤ 80	≤ 80	≤ 80
Consommation spécifique	E_{spec}	< 170 kWh/m ² an	< 130 kWh/m ² an	< 130 kWh/m ² an	< 130 kWh/m ² an
Ventilation	V_V	Débits	Débits	Débits	Débits
	V_{VI}	Débits	Débits	Débits	Débits
Surchauffe	I_{overh}	< 17500 Kh	< 17500 Kh	< 17500 Kh	< 6500 Kh*
Nœuds constructifs	NC	Non	Non	Oui	Oui

* La méthode de calcul du risque de surchauffe ayant été modifiée dans l'AGW du 12/12/2013 la valeur maximale autorisée a été revue en conséquence, il ne s'agit donc pas à proprement parlé d'un renforcement d'exigence.

NEW
Tableau des U_{max}

EVOLUTION DES VALEURS U_{MAX}	1 ^{er} mai 2010		1 ^{er} juin 2012		1 ^{er} janvier 2014	
	U_{max}	R_{min}	U_{max}	R_{min}	U_{max}	R_{min}
	[W/m ² K]	[m ² K/W]	[W/m ² K]	[m ² K/W]	[W/m ² K]	[m ² K/W]
Parois délimitant le volume protégé (VP) (à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent)						
Fenêtres et autres parois translucides						
Valeur U centrale du vitrage de chaque élément $U_{g,max}$	1,6		1,3		1,1	
Valeur globale pour l'élément $U_{w,max}$	2,5		2,2		1,8	
Parois opaques						
Toitures et plafonds	0,3		0,27		0,24	
Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs en contact avec un VV ou une cave en dehors du volume protégé	0,4		0,32		0,24	
Murs en contact avec le sol		1		1,3		1,5
Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé		1		1,2		1,4
Plancher en contact avec l'environnement extérieur	0,6					
Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un VV / d'une cave en dehors du VP, planchers de cave enterré)	0,4	1	0,35	1,3	0,3	1,75
Portes						
Portes et portes de garage (cadre inclus)	2,9		2,2		2	
Façades légères						
Valeur U centrale du vitrage de chaque élément $U_{g,max}$	1,6		1,3		1,1	
Valeur globale pour l'élément $U_{cw,max}$	2,9		2,2		2	
Parois entre deux VP situés sur des parcelles adjacentes						
Parois entre 2 VP	1		1		1	
Parois opaques à l'intérieur du VP ou adjacentes à un VP sur la même parcelle (à l'exception des portes et portes de garages)						
Entre unités d'habitation distinctes						
Entre unités d'habitation et espaces communs (cage d'escalier...)						
Entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle	1		1		1	
Entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle						

Il faut tenir compte de la surface totale de toutes les parois délimitant le VP. Il n'est pas obligatoire de satisfaire aux exigences imposées sur les parois du VP (on ne considère pas les parois entre VP et à l'intérieur au VP) pour un maximum de 2 % de cette surface.

Si différents sous-volumes d'un bâtiment doivent satisfaire chacun individuellement aux exigences de la présente annexe (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque sous-volume séparément.

Textes en vigueur

Décret cadre du 19 avril 2007 | Décret-cadre modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/decret-transposant-la-directive-peb---avril-2007.pdf?ID=9281&saveFile=true>

Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 mai 2012 inclus

AGW du 17 avril 2008 | Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

Annexe I | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels

Annexe II | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des immeubles de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement

Annexe III | Valeurs U maximales admissibles ou valeurs R minimales à réaliser

Annexe IV | Traitement des ponts thermiques

Annexe V | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels

Annexe VI | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments non résidentiels

Annexe VII | Calcul du coefficient de transmission thermique des parois des bâtiments (valeur U) et du coefficient de transfert thermique par transmission dans les bâtiments (valeurs H)

Annexe VIII | Détermination des amendes administratives

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/arrete-du-gouvernement-wallon-du-17-avril-2008.html?IDC=7313>

Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 décembre 2013 inclus

AGW du 10 mai 2012 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie

Annexe I | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels → ajustements

Annexe II | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des immeubles de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement → ajustements

Annexe III | Valeurs U maximales admissibles ou valeurs R minimales à réaliser → renforcements

Annexe IV | Traitement des ponts thermiques → nœuds constructifs d'application

Annexe V | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels → légers ajustements

Annexe VI | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments non résidentiels → légers ajustements

Annexe VII | Calcul du coefficient de transmission thermique des parois des bâtiments (valeur U) et du coefficient de transfert thermique par transmission dans les bâtiments (valeurs H) → valeurs par défauts

Annexe VIII | Détermination des amendes administratives → Amende E_{spec}

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/arrete-du-gouvernement-wallon-du-10-mai-2012.html?IDC=7771>

Pour tout projet dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 avril 2015 inclus

AGW du 12 décembre 2013 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en ce qui concerne les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

NB : Cet arrêté remplace les annexes I^{re}, II, V et VI du précédent arrêté. Les annexes III, IV, VII et VIII de l'arrêté du 10 mai 2012 restent applicables pour tous les projets dont la demande de permis a été déposée entre le 1^{er} juin 2012 et le 30 avril 2015.

Annexe I | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels (méthode PER) → ajustements

Annexe II | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des immeubles de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement (méthode BSE) → ajustements

Annexe V | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels (annexe VHR) → légers ajustements

Annexe VI | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments non résidentiels Méthode de détermination et exigences (annexe VHN) → légers ajustements

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/arrete-du-gouvernement-wallon-du-10-mai-2012.html?IDC=7771>



Logiciel

Quelle version du logiciel utiliser ?

EVOLUTION DU LOGICIEL	METHODES			EXIGENCES			
	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} juin 2012	AM 2013	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} sept. 2011	1 ^{er} juin 2012	1 ^{er} janvier 2014
Versions antérieures	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Version 2.5.2	OK	NON	NON	OK	NON	NON	NON
Version 3.0.0	OK	NON	NON	OK	OK	NON	NON
Version 3.5.2*	NON	OK	NON	OK	OK	OK	NON
Version 4.0.2	NON	OK	OK	OK	OK	OK	NON
Version 5.5.0**	NON	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Version 6.0.3	NON	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Version 6.5.0	NON	OK	OK	OK	OK	OK	OK

* La version 3.5.3 du logiciel PEB a la même portée que la 3.5.2.

** La version 5.0.2 du logiciel PEB a la même portée que la 5.5.0.

Jusqu'au 1^{er} mai 2015, lors de l'établissement de la déclaration PEB initiale ou finale d'un projet, le responsable PEB a le choix soit de l'établir via la version du logiciel PEB qui a servi à générer l'engagement PEB (ou la déclaration PEB initiale) sans surcroit de travail, soit de la générer via une version du logiciel plus récente en bénéficiant des adaptations de la méthode de calcul, de la résolution de certains bugs et de l'amélioration de la convivialité ... tout respectant les exigences en vigueur au moment du dépôt de permis, et ce, jusqu'à la fin de la procédure.

Par exemple, un projet dont le permis a été déposé entre la 1^{er} septembre 2011 et 31 mai 2012 pourra bénéficier de l'évolution de la méthode de calcul introduite le 1^{er} juin 2012, et ce, en utilisant la version 5.5.0. du logiciel PEB.

Un manuel d'utilisation du logiciel PEB est disponible sur la même page dans l'onglet « télécharger ».

<http://energie.wallonie.be/fr/logiciel-peb.html?IDC=7000>

Attention : pour toute déclaration PEB finale déposée à partir du 1^{er} mai 2015, peu importe la version du logiciel avec laquelle le dossier a été entamé, le Responsable PEB sera en charge de générer et de transmettre le certificat PEB au déclarant. Il sera dès lors impératif que tous les Responsables PEB téléchargent la version 6.5 et convertissent tous leurs fichiers afin de disposer de la nouvelle fonctionnalité permettant de générer les certificats PEB.

La mise en ligne de cette version est prévue aux alentours de la fin du mois d'avril 2015.

A. Réglementation PEB wallonne

A.1. Champ d'application

A.1.1. Les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments sont-elles d'application lorsque les travaux ne font pas l'objet d'une demande de permis ?

Non, les exigences actuelles sont d'application uniquement si les travaux font l'objet d'une demande de permis.

A.1.2. La réglementation concerne-t-elle également les actes et travaux de minimales importances = petits permis ?

DEFINITION

Petits permis = actes et travaux de minime importance

[CWATUPE : art.262 – 265, chapitre IV du titre Ier du livre IV]

On entend par petits permis les actes et travaux de minimales importances, dispensés :

- **Art. 262** : de permis d'urbanisme et de déclaration urbanistique préalable
- **Art. 263** : de permis d'urbanisme. Une déclaration urbanistique est néanmoins requise
- **Art. 264** : de l'avis préalable du fonctionnaire délégué. Un avis simple est rendu par le fonctionnaire délégué dans l'hypothèse d'un permis "classique", relevant de la compétence du collège.
- **Art. 265** : du concours d'un architecte. Sous certaines hypothèses (art. 265/1), la dispense de permis d'urbanisme n'est pas applicable.

Lorsque le petit permis n'est pas exempté de permis d'urbanisme (art. 264 et 265/1 du CWATUPE), la réglementation PEB s'applique. Par contre, elle n'est pas d'application si il y a dispense de permis, ou dans le cadre d'une déclaration urbanistique préalable.

A.1.3. Quelles exigences PEB s'appliquent lors de la régularisation d'un permis ?

Dans le cadre de votre dossier de régularisation, le CWATUPE (art. 155 et 156) permet aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de vous donner le choix :

- soit de respecter les exigences en vigueur au moment de l'infraction ;
- soit de respecter les exigences au moment de la demande de régularisation.

A.1.4. Lorsqu'un permis a été refusé et est réintroduit après que les exigences PEB aient été renforcées, quelles sont les exigences à respecter ?

Il s'agit d'une nouvelle demande de permis, le bâtiment devra donc respecter les exigences PEB en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande de permis.

B. Procédures

B.1. Généralité

B.1.1. Comment déterminer la procédure à suivre pour la mission PEB ?

Le tableau ci-dessous détermine pour chaque nature de travaux référencée une des deux procédures mises en place depuis le 1^{er} mai 2010. La procédure utilisant la déclaration PEB simplifiée (anciennement formulaires 1 et 2) est sensiblement la même que précédemment. Seule la procédure complète est une nouveauté à part entière. Elle est relative aux bâtiments neufs et rénovations importantes.

Tableau : Choix de la procédure

	Mission PEB	Utilisation du logiciel	Documents à fournir
Bâtiment neuf et assimilé	1 Procédure complète  Responsable PEB	Calcul complet	- Engagement PEB - Déclaration initiale - Déclaration finale (BDD + courrier papier)
		Calcul des valeurs U + ventilation	
Rénovation	2 Procédure simplifiée  Auteur de projet (Pas de responsable PEB)	Calcul des valeurs U + ventilation	- Déclaration PEB simplifiée (Dépôt papier*)
Importante Simple		Calcul des valeurs U + niveau K + ventilation	
Changement d'affectation			
C ► C			
NC ► C			

* Formulaire soit généré par le logiciel, soit téléchargeable en version PDF sur le portail énergie de la Région wallonne :

 <http://energie.wallonie.be/fr/appliquer-la-reglementation-wallonne.html?IDC=6148>

B.2. Procédure PEB complète

B.2.1. Quel est le contenu des documents PEB ?

- L'engagement PEB : Il permet au MO et au responsable PEB de déclarer avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables en cas de non respect de celles-ci.
- La déclaration PEB initiale : Elle décrit les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces exigences et estime les résultats attendus (valeurs U, niveau K, niveau E...). C'est le responsable PEB qui la rédige.
- La déclaration PEB finale : Elle décrit les mesures mises en œuvre pour atteindre ces exigences et annonce les résultats obtenus (valeurs U, niveau K, niveau E...). Elle est rédigée par le responsable PEB.

B.2.2. Quand faut-il envoyer les documents PEB ?

- L'engagement PEB : Il est joint au dossier de demande de permis d'urbanisme.
- La déclaration PEB initiale : Le déclarant l'envoie au collège communal et au fonctionnaire délégué minimum 15 jours avant le début des actes et travaux.
- La déclaration PEB finale : Le déclarant PEB l'envoie au collège communal et au fonctionnaire délégué au plus tard dans les six mois de la réception des actes et travaux ou, à défaut de réception, dans les dix-huit mois, soit de l'occupation du bâtiment, soit de l'achèvement du chantier. La survenance du premier de ces deux événements constitue le point de départ du délai de dix-huit mois.

B.2.3. Que faire lorsqu'une commune a accepté un permis sans que l'engagement PEB n'ait été déposé sur la BDD PEB ?

Afin de déposer une déclaration PEB initiale, le numéro de référence du dossier PEB reçu lors de l'envoi de l'engagement PEB doit être connu.

Etant donné que l'engagement n'a pas été déposé sur la BDD lors de l'introduction de la demande de PU, le responsable PEB doit d'abord déposer l'engagement PEB du projet sur la BDD et ensuite, déposer la déclaration PEB initiale.

L'envoi de la version papier de la déclaration PEB initiale à la commune et au fonctionnaire délégué doit être accompagné d'un courrier expliquant que le permis a été accepté sans engagement PEB déposé sur la BDD, et que les 2 documents (engagement + déclaration initiale) y sont maintenant enregistrés.

B.2.4. Comment procéder lorsqu'une déclaration PEB initiale est déposée sur la BDD alors que l'engagement PEB n'y a pas été déposé ?

Le responsable PEB doit toujours déposer l'engagement PEB préalablement au dépôt de la déclaration PEB initiale pour obtenir le numéro de référence du dossier PEB, même si c'est après obtention du permis.

Remarque : les versions 3.0.0 et ultérieures du logiciel PEB ne permettent plus le dépôt d'une déclaration initiale ou finale sans avoir préalablement déposé l'engagement PEB sur la BDD.

B.2.5. Faut-il réintroduire une nouvelle demande de permis au stade de la déclaration PEB finale si une modification a été réalisée au bâtiment ?

Si certaines modifications engendrent la réalisation d'un bâtiment non conforme au permis obtenu, 2 options sont possibles (lâissées à l'appréciation de la commune) :

- Soit le demandeur introduit une nouvelle demande de permis complète ;
- Soit le demandeur introduit une demande de permis modificatif qui ne porte que sur les modifications par rapport à la demande de permis initiale.

Dans les 2 cas, les travaux doivent être arrêtés en attendant l'octroi du nouveau permis.

Quoi qu'il en soit, la déclaration PEB finale doit toujours refléter l'image du bâtiment réellement construit (matériaux utilisés, volumes, surfaces ...).

B.2.6. Est-il autorisé d'introduire plusieurs fichiers PEB sur la BDD pour une seule demande de permis, et ce, avec le même numéro de permis et différents identifiants ?

Oui. Dans certains cas, le travail du responsable PEB peut être simplifié en « enregistrant sous » un fichier d'un bâtiment semblable à un autre et en apportant les modifications nécessaires.

Ex : bâtiments identiques se représentant plusieurs fois, fichier PEB trop volumineux pour être envoyé en une fois sur la base de données PEB.

Attention, ne pas oublier de générer un nouvel identifiant pour chaque fichier à envoyer sur la BDD!

Une note explicative devra dans ce cas être fournie lors de la demande de permis d'urbanisme reprenant les différentes références de dossiers PEB concernant une même demande de permis d'urbanisme.

B.2.7. Quelle est la procédure à suivre pour un gros œuvre fermé réalisé par un promoteur immobilier ?

Le promoteur (= le déclarant PEB) doit transmettre dans les formes et délais les documents requis par la procédure PEB à savoir :

- Un engagement PEB lors du dépôt de la demande permis d'urbanisme ;
- La déclaration PEB initiale 15 jours avant le début des travaux.

Dans la déclaration PEB initiale, le responsable PEB doit décrire les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB et estimer les résultats attendus du calcul de la PEB. Il doit donc évaluer ce qu'il faut mettre en œuvre pour respecter les exigences.

Si le bâtiment est vendu en cours de chantier, le déclarant PEB devient l'acquéreur lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- L'acte de vente précise que l'obligation de notifier la ou les déclarations PEB initiale ou finale a été transférée à l'acquéreur;
- L'acte de vente vise et reprend en annexe un rapport signé par le maître d'ouvrage (cf. ici le promoteur), le responsable PEB et l'acquéreur, qui comprend :
 - Soit, lors de la vente sur plan d'un bâtiment à construire, un descriptif de toutes les mesures qui doivent être mises en œuvre pour répondre aux exigences PEB ;
 - Soit, lors de la vente d'un bâtiment en cours de construction, un descriptif de toutes les mesures qui ont été mises en œuvre ou qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB.

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'acquéreur aura pour mission de transmettre dans les formes et délais la déclaration PEB finale. Sinon, le promoteur reste le déclarant PEB et c'est à lui qu'incombe cette obligation.

L'acquéreur a le choix, soit de désigner le responsable PEB du projet, soit de désigner un autre responsable PEB qui poursuivra la mission.

B.3. Procédure PEB simplifiée

B.3.1. Où télécharger les formulaires 1 et 2 au format .PDF ?

Depuis le 1er septembre 2011, les formulaires 1 & 2 requis respectivement pour les changements d'affectation et travaux de rénovation simple disparaissent et sont remplacés par un nouveau formulaire unique " Déclaration PEB simplifiée " qui devra donc être utilisé pour ces 2 natures de travaux. Le fonctionnement de ce nouveau formulaire est identique à celui des formulaires précédents, à la différence que le logiciel joindra automatiquement au formulaire des extraits du rapport PEB afin de fournir tous les renseignements utiles aux agents des Administrations (fiche K et fiche ventilation dans le cas d'un changement d'affectation, descriptif des parois,...). Cette déclaration devra également être signée par l'auteur de projet et le maître d'ouvrage (pas de responsable PEB dans ce cas).

B.3.2. Où télécharger la déclaration PEB simplifiée au format .PDF ?

La « Déclaration PEB simplifiée » au format .pdf est téléchargeable sur le portail énergie de la région wallonne.

 <http://energie.wallonie.be/fr/appliquer-la-reglementation-wallonne.html?IDC=6148>

La dernière version du logiciel PEB, disponible au téléchargement (voir [en page 17](#)), vous permet, si vous le souhaitez, de générer automatiquement ce formulaire.

B.3.3. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiées » dans le cas d'une dérogation de mission d'architecte accordée par le gouverneur de la province ?

La personne ayant reçu la mission d'architecte pour le projet est tenue de compléter les formulaires.

B.3.4. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiées » dans le cas d'un permis dispensé du concours d'une architecte ?

Le maître de l'ouvrage est tenu de compléter le formulaire et s'engage à respecter les exigences. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister d'une personne compétente.

B.3.5. La « Déclaration PEB simplifiée » doit-elle obligatoirement être signée par l'auteur de projet ?

Oui, c'est lui qui en prend la responsabilité. Elle doit également être signée par le demandeur.

Lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte, le demandeur doit signer la déclaration PEB à la fois en tant qu'auteur de projet et demandeur.

C. Acteurs

C.1. Responsable PEB

C.1.1. Quand a-t-on besoin d'un responsable PEB ?

Seule la procédure PEB complète fait appel au responsable PEB. Dans le cas d'une déclaration PEB simplifiée, c'est l'auteur de projet qui remplit la mission PEB.

C.1.2. Quel est le rôle du responsable PEB ?

Le responsable PEB a pour mission :

- la rédaction de l'engagement PEB ;
- la conception et la description des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB ;
- le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la PEB ;
- la rédaction des déclarations PEB initiale et finale ;

et ce pour tous les bâtiments neufs et assimilés ainsi que pour les rénovations importantes.

C.1.3. Qui peut-être responsable PEB ?

Le tableau ci-dessous reprend les 2 possibilités pour devenir responsable PEB.

Tableau : Responsable PEB

Nature des bâtiments		Responsable PEB		
		Agrément	Délais	Formation
Bâtiments neufs et assimilés		① Responsable PEB ≠ Auteur de projet		
		Formulaire demande d'agrément	135 jours (Par courrier)	Optionnelle
Rénovation	Importante	② Responsable PEB = Auteur de projet		
	Simple	Formulaire de demande de numéro d'identification	Quelques jours (Par mail)	Optionnelle
Changement d'affectation		Pas de responsable PEB (L'auteur de projet doit s'occuper de la mission PEB)		

Le responsable PEB peut être :



→ **Soit l'architecte du projet**

Chaque architecte qui désire encoder des projets PEB et assumer ainsi la mission de responsable PEB pour ses propres dossiers, doit en faire la demande auprès de l'Administration régionale. Pour ce faire, un formulaire en ligne se trouve sur le site portail de la Wallonie :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/acces-a-la-base-de-donnees-peb-formulaire-d-inscription-en-ligne-pour-les-architectes.html?IDC=7008&IDD=26788>).

La seule preuve demandée est une attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes (ou un visa de l'Ordre non périmé). En retour de cette démarche, l'architecte reçoit un numéro d'identification PEB lui permettant de remplir sa fiche de renseignement sur le logiciel PEB, de type **PEB-xxxxx-A** (A pour architecte), ainsi qu'un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la BDD PEB (voir paragraphe 0 en page 33).



→ **Soit une personne agréée par le Gouvernement wallon**

Lorsque le déclarant PEB (maître d'ouvrage) souhaite faire appel à une personne extérieure pour réaliser la mission de responsable PEB, celle-ci doit être agréée.

L'agrément peut être demandé par toute personne physique titulaire d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou bio-ingénieur ou toute personne morale comptant parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne titulaire d'un des diplômes précités [Art. 550 AGW]. Le responsable agréé doit établir que sa responsabilité professionnelle, en ce compris sa responsabilité décennale, est couverte par une assurance [Art. 552 AGW]. La demande d'agrément est un formulaire à remplir et à renvoyer par courrier à l'administration régionale [DGO4]. Elle est téléchargeable sur le portail énergie :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

L'obtention de cet agrément peut prendre jusqu'à 135 jours. Après accord du ministre, le responsable PEB reçoit par courrier un numéro d'identification PEB, de type **PEB-xxxxx-R** (R pour responsable), ainsi qu'un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la BDD PEB (voir paragraphe 0 en page 33). Il est également inscrit automatiquement sur la liste des responsable PEB agréé téléchargeable sur le portail énergie de la Région wallonne :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/liste-des-responsables-peb.html?IDC=7223&IDD=27399>

C.1.4. Où puis-je trouver les formulaires pour obtenir les agréments des nouvelles missions imposées par la PEB ?

Pour pouvoir remplir les nouvelles missions imposées par la PEB, les nouveaux acteurs doivent disposer d'un agrément dont ils font la demande à l'administration via les formulaires disponibles sur le portail énergie :

- Responsable PEB :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

- Auteur d'étude de faisabilité :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-auteur-d-etude-de-faisabilite.html?IDC=6998>

- Certificateur PEB :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-certificateur-peb-agree-de-batiment-residentiel-existant.html?IDC=6950>

Certaines conditions de titre et de diplôme doivent être remplies pour accéder à ces nouvelles missions. Le détail est donné dans la partie C de cette FAQ.

C.1.5. Faut-il suivre une formation pour devenir responsable PEB?

Aucune formation spécifique n'est imposée. L'obtention de l'agrément de responsable PEB résulte de la validation du dossier de demande d'agrément, adressé à l'administration, pour acceptation par le Ministre. Le formulaire est disponible sur le portail énergie de la Région Wallonne :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

Toutefois, des séminaires de formation à l'attention des (futurs) responsables PEB sont organisés actuellement, en partenariat des centres IFAPME. Ils sont recommandés pour faciliter la compréhension de la méthode de calcul des exigences PEB et de son application dans le nouveau logiciel PEB. Les dates sont disponibles sur le site portail énergie de la Région wallonne :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/calendrier-de-formation.html?IDC=7185>

C.1.6. Je suis ingénieur industriel/civil et souhaite être le responsable PEB de ma propre habitation, quelle est la procédure ?

- Si vous avez obtenu une dérogation de mission d'architecte accordée par le Gouverneur de la Province, vous pouvez effectuer une demande d'accès à la base de données PEB via le formulaire d'inscription en ligne pour les architectes auprès de l'Administration régionale : <http://energie.wallonie.be/fr/acces-a-la-base-de-donnees-peb-formulaire-d-inscription-en-ligne-pour-les-architectes.html?IDC=7008&IDD=26788>. Au lieu de joindre à cette demande une attestation d'inscription à l'ordre des architectes, vous devez joindre un document attestant de la dérogation de mission obtenue auprès du Gouverneur de la Province.

Le numéro d'identification et le mot de passe obtenus ne pourront être utilisés que pour votre propre projet. Une fois le dossier clôturé, les codes d'accès ne devraient plus être valables.

- Si vous n'obtenez pas la dérogation de mission d'architecte accordée par le Gouverneur de la Province, alors vous devez faire une demande pour être responsable PEB agréé via le formulaire disponible sur le site portail de l'énergie à l'adresse suivante : <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>. Dans ce cas, vous ne pourrez être agréé que si vous établissez que votre responsabilité professionnelle, en ce compris votre responsabilité décennale, est couverte par une assurance.

Vous recevrez ensuite par courrier un numéro d'identification ainsi qu'un mot de passe qui vous permettront d'enregistrer votre projet sur la BDD de la Région wallonne... et vos coordonnées seront reprises dans la liste des responsables PEB agréés. L'agrément sera valable pour exercer la mission de responsable pour tous les projets.

C.1.7. Qu'en est-il de l'assurance décennale à contracter pour la mission de responsable PEB ? Les assureurs sont-ils au courant des montants et responsabilités à couvrir dans le cadre de cette nouvelle fonction ?

Pour le responsable PEB, le moyen le plus efficace d'obtenir des informations concernant l'assurance décennale est de contacter son assureur habituel pour voir s'il propose ce genre d'assurance.

C.1.8. Quelle est la valeur juridique d'une décharge de responsabilité signée par le responsable PEB dans le cas d'un non respect des exigences PEB ?

La décharge de responsabilité n'a aucune valeur légale. Le responsable PEB sera sanctionné s'il est mis en cause dans le manquement aux obligations PEB. Ces sanctions seront exclusivement administratives.

C.1.9. Peut-on assurer plusieurs rôles dans un projet, en plus de responsable PEB ?

Il existe plusieurs cas de figure :

- Responsable PEB et Architecte ? L'architecte peut toujours être le responsable PEB de ses projets. Dans ce cas, il n'est pas obligé d'être agréé.
- Responsable PEB et Auteur d'étude de faisabilité ? Si la personne possède les deux agréments, il est possible qu'elle assure ces deux fonctions pour un même projet
- Responsable PEB et déclarant PEB (maître d'ouvrage) ? Il est permis d'assurer ces 2 rôles pour un même projet.

C.1.10. L'agrément « conseiller PEB » en Région Bruxelles-Capitale ou « rapporteur PEB » en Flandre sera-t-il utilisable ou transposable en Région Wallonne ?

Mission	Titre		
	Région wallonne	Région Bruxelles C	Région flamande
Suivi et contrôle des exigences PEB	Responsable PEB	Conseiller PEB	Rapporteur PEB

Etant donné que les conditions d'agrément et les exigences demandées en tant que responsable PEB en Région wallonne diffèrent de celles du conseiller PEB à Bruxelles et du rapporteur PEB en Flandre, aucune équivalence ne peut se faire entre régions. Mais, si vous répondez aux conditions dans chaque Région, vous pouvez bien évidemment cumuler les 3 fonctions.

C.1.11. Dans le cadre d'un permis sans architecte, y a-t-il obligation de recourir à un responsable PEB ?

Si le concours d'un architecte n'est pas obligatoire et que des exigences PEB sont requises, il faudra avoir recours à un responsable PEB dans le cas d'une construction neuve ou assimilée, ou d'un bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants.

C.1.12. Un Responsable PEB peut-il sous-traiter une partie de sa mission (à un autre bureau d'étude par exemple) ? Quid alors de sa responsabilité ?

Rien ne l'interdit, mais c'est sa responsabilité qui est engagée et il reste donc dans tous les cas responsable de la mission PEB.

C.1.13. Lorsqu'un gros-œuvre fermé est vendu par un promoteur immobilier, la mission de responsable PEB qui a une convention avec ce promoteur s'arrête-t-elle automatiquement ? Comment s'assurer que l'acquéreur va désigner un responsable PEB...

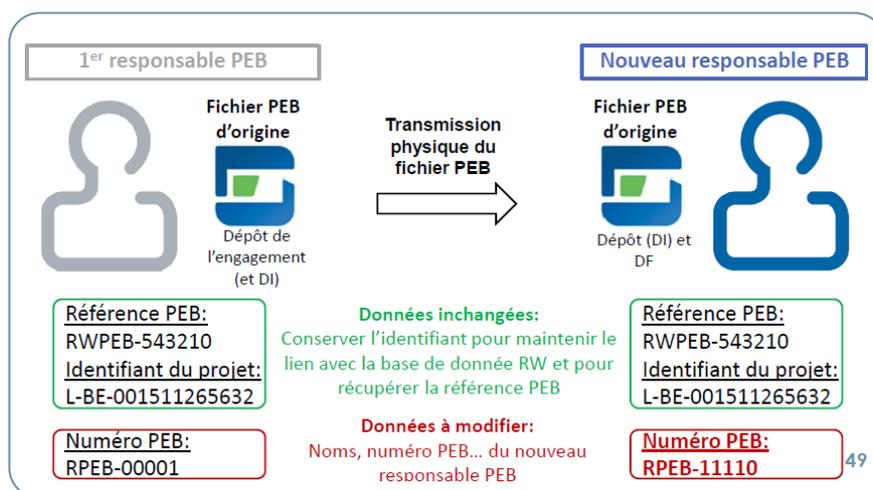
Tout dépend de ce qui est prévu dans la convention entre le déclarant et le responsable PEB. C'est à l'acquéreur, lorsque certaines conditions sont remplies, de désigner un responsable PEB après la vente afin que la déclaration finale soit envoyée dans les bonnes formes.

Les conditions pour que l'acquéreur devienne le déclarant PEB sont reprises au paragraphe C.2.

C.1.14. Quelle est la procédure à suivre lorsque la mission de responsable PEB est transférée ?

Il n'y a aucune formalité administrative à accomplir pour changer de responsable PEB pendant la procédure. Le premier responsable PEB devra transmettre au nouveau responsable le fichier PEB qui a servi à l'envoi de l'engagement PEB (et de la déclaration initiale) sur la BDD. Il suffira ensuite de modifier les données du responsable PEB dans le fichier pour la suite de la procédure.

Remarque : les conventions responsables PEB/déclarant PEB devraient préciser les modalités en cas d'interruption de mission ou de reprise de mission en cours de projet.



C.2. Déclarant PEB

C.2.1. Comment se déroule le transfert de mission entre déclarants PEB (MO) dans le cas d'une vente en cours de projet.

Selon l'article 237/18 §1er 2e du décret PEB d'avril 2007, si le bâtiment est vendu en cours de chantier, le déclarant PEB devient l'acquéreur lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- L'acte de vente précise que l'obligation de notifier la ou les déclarations PEB initiale ou finale a été transférée à l'acquéreur;
- L'acte de vente vise et reprend en annexe un rapport signé par le maître d'ouvrage (cf. ici le promoteur), le responsable PEB et l'acquéreur, qui comprend :
 - Soit, lors de la vente sur plan d'un bâtiment à construire, un descriptif de toutes les mesures qui doivent être mises en œuvre pour répondre aux exigences PEB ;
 - Soit, lors de la vente d'un bâtiment en cours de construction, un descriptif de toutes les mesures qui ont été mises en œuvre ou qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB.

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'acquéreur aura pour mission de transmettre dans les formes et délais la déclaration PEB finale. Sinon, le promoteur reste le déclarant PEB et c'est à lui qu'incombe cette obligation.

L'acquéreur a le choix, soit de désigner le responsable PEB du projet, soit de désigner un autre responsable PEB qui poursuivra la mission.

C.2.2. Lorsque le maître d'ouvrage est une Administration Communale, est-il obligatoire d'indiquer, pour le déclarant PEB, le nom d'une personne physique représentant l'Administration ?

C'est le Collège communal qui est chargé d'exécuter les décisions du Conseil communal (passation de marchés publics, etc...). Tout acte engageant la commune est signé par le Bourgmestre et doit être contresigné du Secrétaire communal. Pour l'engagement PEB, il convient donc d'encoder deux déclarants « personne morale » avec le même titre « Commune de ... » (ou « Ville de... » selon qu'il s'agit d'une ville ou d'une commune) représentée par « Nom », « Prénom, Bourgmestre » (1^{er} déclarant) et par « Nom », « Prénom, Secrétaire communal » (2^{ème} déclarant). Il est très important d'encoder dans le champ « prénom », à la suite du prénom, le titre « bourgmestre / secrétaire communal ». L'adresse à encoder pour chacun des déclarants est celle de l'Administration communale / de l'Hôtel de ville.

C.3. Auteur d'Etude de Faisabilité [EF]



C.3.1. Quelles sont les conditions d'expérience pour devenir auteur d'étude de faisabilité ?

Il existe deux possibilités pour devenir auteur d'Etude de Faisabilité [EF] :

→ **Personne physique ou morale justifiant de titres, de qualifications ou d'une expérience dans le domaine des systèmes alternatifs de production et d'utilisation d'énergie tels que :**

- les systèmes décentralisés d'approvisionnement en énergie basés sur des sources d'énergie renouvelables
- la cogénération à haut rendement
- les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs
- les pompes à chaleur

Si vous remplissez les conditions, vous devez remplir un formulaire de demande d'agrément disponible sur le portail énergie de la Région wallonne :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-auteur-d-etude-de-faisabilite.html?IDC=6998>

→ **Personne agréée AMURE ou UREBA :**

Une disposition transitoire permet aux personnes physiques ou morales qui disposent d'un agrément AMURE/ UREBA valable au 1^{er} mai 2010 d'obtenir l'agrément 'Auteur d'Etude de Faisabilité' sans autre justificatif.

L'agrément en tant qu' 'Auteur d'Etude de Faisabilité' est dans ce cas, valable du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2013.

Les auditeurs AMURE/UREBA en ordre au 1/05/2010 qui souhaitent être agréés doivent faire parvenir leur demande par courrier en complétant le formulaire disponible sur le site portail de l'énergie de la Région wallonne :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-auteur-d-etude-de-faisabilite.html?IDC=6998>

C.3.2. Quel est le contenu d'une EF ?

Le contenu d'une étude de faisabilité est libre. Cependant, elle comprend au minimum les éléments suivants :

- La présentation des besoins énergétiques à satisfaire et les consommations d'énergie
- Une estimation du calcul de dimensionnement technique et les grandeurs de référence ainsi que les hypothèses de travail utilisées pour ce calcul
- Le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation, notamment en termes de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé
- Une évaluation des économies d'énergie
- Une estimation du coût économique et du temps de retour

Le formulaire EF à remplir reprend les résultats principaux de l'étude.

Il n'est pas obligatoire d'étudier tous les systèmes mentionnés dans le formulaire. Vous devez choisir au moins 1 système à analyser pour le bâtiment. Le choix des systèmes analysés doit être justifié en fonction du projet.

C.3.3. Formulaire EF : Le formulaire doit-il être accompagné du dossier technique de l'étude de faisabilité, ou est-il suffisant pour avoir un dossier de demande de permis complet ?

Le formulaire seul est suffisant. Cependant, l'étude peut être exigée par la commune si elle estime qu'elle est nécessaire à la compréhension des résultats.

C.3.4. Quels moyens ou méthodes de calculs doivent être utilisés pour réaliser l'EF ?

Aucune méthode ni outil n'est imposé. Des outils sont disponibles pour les systèmes solaires thermiques, photovoltaïques et cogénération dans l'onglet « Etude de faisabilité » du bandeau supérieur du logiciel PEB.

C.3.5. Quelles sont les obligations du déclarant PEB à suivre les recommandations de l'auteur ?

Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune obligation d'intégrer les systèmes étudiés au projet, quels que soient les résultats de l'étude de faisabilité.

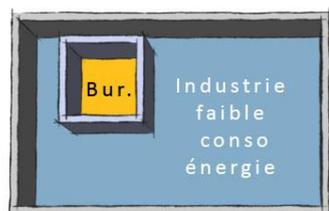
C.3.6. Dans quel cas faut-il faire une Etude de Faisabilité [EF] ?

Une étude de faisabilité doit être fournie lors de l'introduction d'une demande de permis de bâtir d'un bâtiment neuf d'une superficie utile totale > 1000 m² comptabilisée dans le **volume protégé et dans les espaces adjacents non chauffé** (voir définition de la SUT en page 48). Pour les natures de travaux autres que bâtiment neuf (ex : bâtiment assimilé à du neuf, rénovation importante), l'étude de faisabilité n'est pas requise.

C.3.7. Faut-il réaliser une EF dans le cas d'un bâtiment industriel faible consommateur d'énergie* ?

Si le bâtiment industriel est considéré comme faible consommateur d'énergie, le livre IV ne s'applique pas. **Il n'y a donc pas d'EF à réaliser.**

S'il existe une partie bureau dans le hall industriel, et que la superficie utile totale de l'ensemble du bâtiment (partie bureau + partie industrielle faible consommatrice d'énergie) est supérieure à 1000 m², alors une étude de faisabilité est requise (même si la partie bureaux ne représente qu'une petite partie du bâtiment et fait moins de 1000 m², et cela même si la partie industrie est exemptée d'exigences).



* [Art. 532 AGW 17 avril 2008 remplacé par l'Art. 7 de l'AGW du 18 juin 2009] : **Bâtiment faible consommateur d'énergie** = « On entend par bâtiments faibles consommateurs d'énergie, les bâtiments industriels, ateliers ou bâtiments agricoles non résidentiels :

- lorsqu'ils ne sont pas chauffés ou climatisés pour les besoins de l'homme

OU,

- lorsque la puissance totale des émetteurs thermiques destinés au chauffage des locaux pour assurer le confort thermique des personnes divisée par le volume, chauffé est inférieure à 15W/m³ et/ou la puissance totale des émetteurs thermiques destinés à la climatisation des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, divisée par le volume climatisé, est inférieure à 15W/m³. »

D. Outils informatiques

D.1. Logiciel PEB

D.1.1. Où télécharger le logiciel PEB ?

Les différentes versions du logiciel, relatives à l'application des exigences PEB depuis le **1^{er} Mai 2010**, sont téléchargeables sur le portail énergie de la région wallonne (voir en page 17). Un manuel d'utilisation du logiciel PEB est disponible sur la même page dans l'onglet « télécharger ».

D.1.2. Comment générer les différents formulaires PEB ?

La version actuelle du logiciel PEB permet de générer les formulaires de la procédure PEB complète (engagement PEB, déclaration PEB initiale et finale), le formulaire d'étude de faisabilité et le formulaire de Déclaration PEB simplifiée.

Par ailleurs, la déclaration PEB simplifiée et le formulaire d'étude de faisabilité sont disponibles au format .pdf sur le portail de l'énergie de la Région wallonne :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/appliquer-la-reglementation-wallonne.html?IDC=6148> .

D.1.3. Comment supprimer le message d'erreur « le projet est déjà ouvert dans une autre instance. Confirmer l'ouverture en lecture seule du projet ? » lors de l'ouverture d'un fichier du logiciel PEB ?

A la création d'un projet sous le logiciel PEB, les fichiers suivants sont créés dans le répertoire où vous avez enregistré votre projet (par défaut, le logiciel crée un répertoire de sauvegarde) :

- Ⓣ - Le fichier du projet avec l'extension .peb (ex : « projet maison.peb ») ;
- Un fichier de hachage du même nom avec l'extension .md5 (ex : « projet maison.peb.md5 ») ;
- Un fichier de protection du même nom avec l'extension .lock (ex : « projet maison.peb.lock »).

Le fichier de protection doit normalement se supprimer automatiquement lors de la fermeture du projet, mais s'il y a une interruption inattendue du logiciel, il se peut que ce fichier ne soit pas supprimé. Dans ce cas, le message d'erreur « le projet est déjà ouvert dans une autre instance. Confirmer l'ouverture en lecture seule du projet ? » apparaît lors d'une ouverture ultérieure du fichier dans le logiciel PEB. Si vous répondez par l'affirmative à ce message, votre document s'ouvre mais vous ne pouvez pas enregistrer les modifications réalisées. Pour qu'il n'apparaisse plus, il existe deux solutions :

- Vous pouvez enregistrer votre document sous un autre nom. (ex : vous pouvez enregistrer le projet sous le nom « projet maison v.02.peb ») ;
- Si vous souhaitez garder le même nom de projet, vous devez supprimer le fichier de protection (.lock) contenu dans le dossier où vous avez enregistré le projet, et ce avant l'ouverture du fichier .peb.

D.1.4. Il est impossible de copier/coller des secteurs énergétiques. Est-ce envisageable dans une prochaine version du logiciel PEB ?

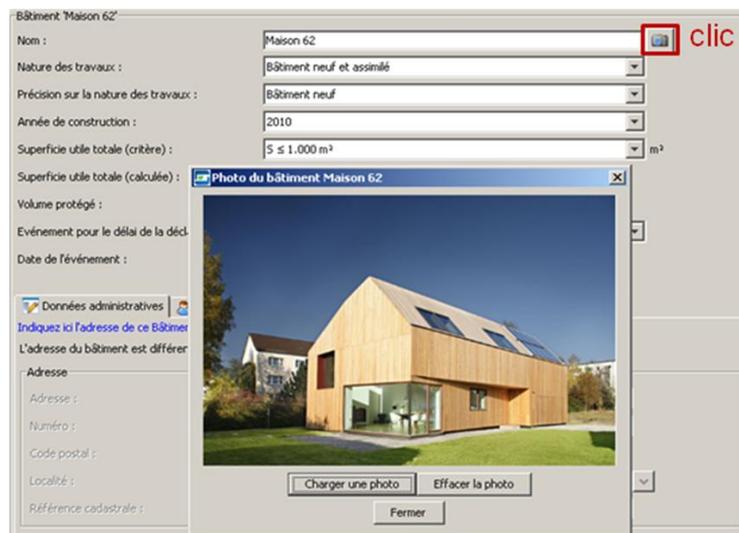
Il est possible de copier/coller des unités PEB ou des parois, mais pas les secteurs énergétiques. Cette option n'est pas envisagée actuellement.

D.1.5. Est-il permis de regrouper l'ensemble des fenêtres sur une même façade ?

Oui, si on utilise la méthode simplifiée pour la détermination de la valeur U des fenêtres ainsi que des ombrages et si les caractéristiques nécessaires à déterminer la surface de fenêtres ouvrantes sont identiques. Sinon, il faut indiquer chaque fenêtre.

D.1.6. Il est impossible d'envoyer la déclaration finale car il manque la photo du bâtiment, où doit-on l'ajouter ?

Pour les versions du logiciel antérieures à la version 4.0.2, il suffit de cliquer sur l'icône à côté du nom du bâtiment (nœud bâtiment de l'arbre énergétique) et charger une photo.

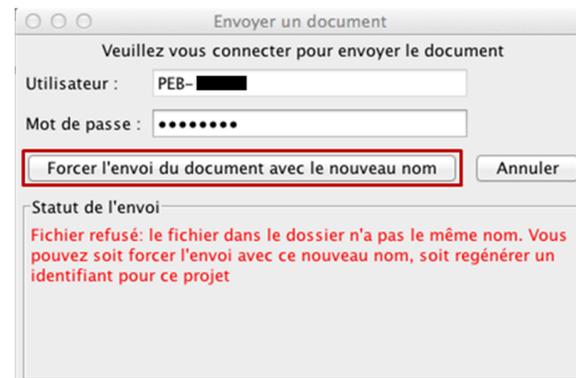


Pour les versions 4.0.2 et suivantes, vous devez en plus ajouter une photo au niveau de chaque unités PEB de l'arbre énergétique.

D.1.7. Que faire lorsque le message suivant apparaît :

Cela ne pose pas de problème de forcer l'envoi si le responsable a simplement modifié le nom du fichier sur lequel il travaille.

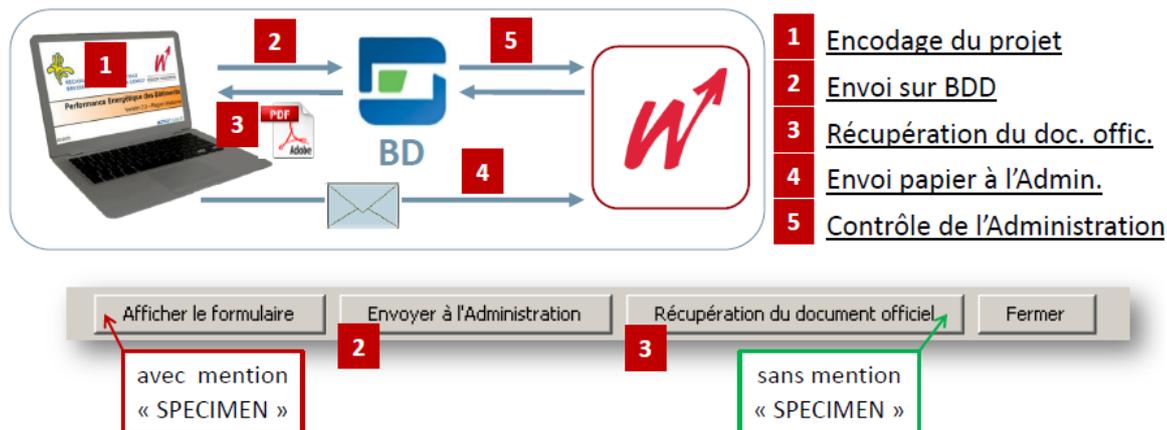
Par contre, s'il s'agit d'un nouveau projet réalisé à partir d'un fichier existant et qu'un nouvel identifiant n'a pas été généré, ce message apparaît, dans ce cas il est nécessaire de générer un nouvel identifiant.



D.1.8. La mention « SPECIMEN » s'affiche sur le formulaire, comment faire pour que celle-ci ne s'affiche pas ?

L'authentification et le contrôle des formulaires officiels déposés sur la base de

données PEB a été améliorée (à partir de la version 3.0.0 du logiciel). Désormais, tant qu'il n'aura pas été enregistré dans la base de données PEB, chaque document, lors de la prévisualisation ou de l'impression, sera barré de la mention " spécimen ". Après réussite de l'envoi (via le bouton « envoyé à l'administration ») d'un document vers la base de données PEB, l'utilisateur peut récupérer le document officiel via un nouveau bouton intitulé " Récupération du document officiel ". Cela lui permettra d'enregistrer à l'emplacement de son choix le fichier PDF reprenant le document concerné, sans la mention " spécimen ".



D.2. Base De Données BDD PEB

D.2.1. Comment le responsable PEB peut-il envoyer les documents PEB sur la Base de Données [BD] ?

Qu'il soit agréé ou non, lorsque le responsable PEB demande son numéro d'enregistrement (voir chapitre C.1.3 en page 23), il reçoit également un identifiant et un mot de passe pour accéder à son profil dans la BDD PEB.

Lorsqu'il encode un projet PEB, le responsable PEB peut enregistrer les différents formulaires de la procédure sur la BDD PEB via le bouton « Envoyer à l'administration » du logiciel PEB.

Le responsable PEB peut aller consulter les divers documents déposés pour ses projets sur son profil quand il le souhaite.

D.2.2. Comment le responsable PEB peut-il consulter les documents PEB sur la Base de Données [BD] ?

La base de données est consultable à l'adresse : <http://peb.energie.wallonie.be>

Un responsable PEB peut toujours consulter et/ou télécharger les dossiers qu'il a envoyés sur la base de données. Seuls ses fichiers personnels peuvent être consultés.

Dès l'écran d'accueil, vous devez vous identifier à l'aide de votre login « Utilisateur » et du « Mot de passe » que vous avez reçu avec votre numéro d'identification :



Ces renseignements vous ont été fournis par l'Administration régionale (par mail pour les architectes responsables PEB de leurs propres projets et par courrier pour les responsables PEB agréés). Le login « Utilisateur » est du format PEB-xxxxx. Pour rappel, ce n° d'utilisateur est tout simplement le n° d'identification utilisé dans le logiciel, sans la terminaison -A ou -R.

Un mot de passe aléatoire vous est attribué lors de la création de votre profil par l'Administration. Nous vous conseillons de changer ce mot de passe lors de votre 1^{ère} connexion.

Une fois connecté, vous pouvez consulter les dossiers déjà déposés dans l'onglet HOME.

N.B. : En cas de perte de son mot de passe, le responsable PEB peut envoyer un mail à l'adresse info-peb@spw.wallonie.be en mentionnant son numéro d'agrément.

D.2.3. Qui peut valider les différents formulaires PEB ?

Chaque document reçu devrait être accepté ou refusé par la commune, sauf s'il s'agit d'une demande de permis visée par l'art. 127 du CWATUPE, auquel cas c'est le fonctionnaire délégué qui devrait accepter ou refuser les documents.

Attention : si l'engagement est irrecevable, le Permis d'Urbanisme peut être refusé.

D.2.4. Que peut-on faire lorsque l'on envoie un document erroné sur la BDD PEB ?

Il y a plusieurs possibilités :

- **Le document a été refusé par la commune** : Un document envoyé dans la BDD PEB ne peut être remplacé, sauf quand il a reçu le statut "refusé". Dans ce cas, le responsable PEB peut remplacer le document erroné.
- **Le document n'est pas encore accepté par la commune** : Lorsqu'il se rend compte de son erreur, le responsable PEB peut prendre les devants et contacter soit la commune, soit le facilitateur PEB, pour qu'un de ceux-ci refuse document PEB, lui permettant ainsi de le remplacer dans la BDD PEB
- **Le document a été accepté par la commune** : Le responsable PEB ne peut plus faire de modification dans le document PEB accepté, mais il peut conserver les corrections à faire pour le document PEB suivant, s'il en existe un (ex : l'engagement PEB a été rendu avec une erreur dans la SUT, celle-ci peut être corrigée dans la déclaration PEB initiale). Il doit cependant signaler les corrections qu'il a effectuées via un courrier annexe qu'il doit joindre au document PEB.

E. Exigences PEB + Encodage

E.1. U_{max} - Parois

E.1.1. Que représente la valeur U_{max} ?

La valeur U_{max} est la valeur maximale admissible du coefficient de transmission thermique des éléments de construction qui entourent le volume protégé. La valeur U représente la quantité de chaleur traversant une paroi en régime permanent, par unité de temps, par unité de surface et par unité de différence de température entre les ambiances de part et d'autre de cette paroi. Plus la valeur U est faible, plus l'élément est isolant.

Les coefficients de transmission thermique U doivent être calculés conformément à l'annexe VII de l'AGW. La méthode détaille plus précisément le calcul des valeurs U des murs avec des couches non homogènes (ex : structure bois), des toitures inversées, des parois en contacts avec des espaces adjacents non chauffés ou avec le sol...

L'annexe VII de l'AGW précise également que l'évaluation de l'exigence U_{max} de certaines parois considère une valeur U combinée à un facteur de réduction de température pour certaines parois en contact avec un EANC, un vide ventilé ou des caves non chauffées.

Tableau des U_{max} en vigueur [en page 14](#).

E.1.2. Lors du remplacement ou traitement du parement de la paroi, faut-il respecter la valeur U_{max} ?

Lors du remplacement ou du traitement du parement de façade (ex : brique de parement, crépi de façade, sablage), la performance énergétique du bâtiment n'est pas modifiée car il n'y a pas de modification fondamentale de la composition de la paroi. Il n'y a donc pas d'exigence à respecter.

E.1.3. Lors du bouchement partiel d'une baie, faut-il isoler l'entièreté du mur considéré ?

D'après la réglementation, seules les parois ou parties de parois modifiées sont soumises aux exigences PEB. Dans le cas du bouchement partiel ou total d'une baie, seule la portion de mur refermant la baie doit respecter l'exigence U_{max} .

Il est possible de déroger à cette exigence si la surface à boucher est inférieure à 2% de la surface totale de toutes les parois auxquelles des exigences sont imposées. Si différents sous-volumes d'un bâtiment doivent satisfaire chacun individuellement aux exigences U_{max} (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque sous-volume séparément. Attention, on ne prend en compte que les parois de déperditions (pas les murs mitoyens).

E.1.4. Pour une rénovation simple, il est permis de ne pas satisfaire aux exigences imposées pour 2% de la surface des parois, est-ce pour 2% des parois du volume protégé ou 2% des parois neuves ou modifiées ?

Pour 2% des parois **neuves ou modifiées** délimitant le volume protégé, ce pourcentage est calculé par unité PEB et sans prendre en compte les parois mitoyennes.

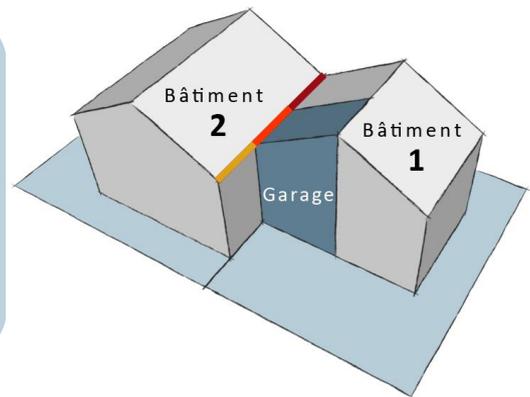
E.1.5. Comment considère-t-on une paroi mitoyenne avec un garage non chauffé ?

CONVENTION

Murs mitoyens

[Annexe III AGW]

D'après la convention imposée dans l'annexe III de l'AGW, tous les locaux des bâtiments situés sur une parcelle adjacente sont considérés comme chauffés.



EXIGENCES Bâtiment 1 : Si l'on se place dans le cas du bâtiment 1, le volume protégé [VP1] n'englobe pas le garage car celui-ci n'est pas chauffé. :

- Le mur séparant le garage et le bâtiment 2 (trait orange sur le dessin) n'est soumis à aucune exigence étant donné que le garage ne fait pas partie du VP ;
- Le mur mitoyen séparant le VP1 et le bâtiment 2 (trait bordeaux sur le dessin) doit respecter la valeur U_{\max} « paroi entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes » (voir tableau en page 14).
- Les parois séparant le VP1 et le garage doivent respecter l'exigence U_{\max} « murs non en contact avec le sol ... » (voir tableau 14).

EXIGENCES Bâtiment 2 : pour le bâtiment 2, dont le volume protégé [VP2] est mitoyen à la fois au garage et au bâtiment 1 :

- L'entièreté du mur mitoyen adjacent au bâtiment voisin (trait orange + bordeaux) est soumis aux exigences U_{\max} « paroi entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes » (voir tableau en page 14);
- Quant au mur mitoyen donnant sur la parcelle adjacente (trait jaune), il doit respecter les exigences U_{\max} « murs non en contact avec le sol ... » (voir tableau en page 14).

E.1.6. Lors de la construction d'une maison ayant un mur dont on prévoit une future mitoyenneté, est-il considéré comme un mur extérieur ou comme une paroi entre 2 volumes protégés situés sur 2 parcelles adjacentes ?

- Lors de la déclaration initiale, si le mitoyen n'est pas encore construit, le mur doit être considéré comme un mur extérieur (voir « murs non en contact avec le sol », tableau en page 14) ;
- Lors de la déclaration finale,
 - Si le mitoyen n'est toujours pas construit, l'exigence U_{max} est celle des « murs non en contact avec le sol ... » ;
 - Si le mitoyen a été construit entre temps, l'exigence U_{max} est celle des murs mitoyens (voir « paroi entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes », tableau en page 14).

E.1.7. S'il n'est techniquement pas réalisable de respecter une valeur U_{max} pour un bâtiment, que faire ?

Il est permis, selon l'annexe III de l'AGW, de ne pas satisfaire aux exigences imposées aux parois délimitant le VP pour un maximum de 2% de la surface totale de toutes les parois auxquelles des exigences sont imposées dans cette case.

Si différents sous-volumes d'un bâtiment doivent satisfaire chacun individuellement aux exigences U_{max} (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque sous-volume séparément. Attention, on ne prend en compte que les parois de déperditions (pas les murs mitoyens).

Si plus de 2% des parois ne respectent pas les exigences, il faut trouver une solution technique sinon, en cas de contrôle, une amende sera appliquée pour les m² excédentaires par rapport aux 2%.

E.1.8. Où trouve-t-on les valeurs λ pour le calcul de la valeur U ?

Les valeurs λ par défaut à utiliser pour le calcul du coefficient de transmission thermique U se trouvent dans l'annexe VII de l'AGW. Lorsque le matériau que l'on souhaite utiliser n'est pas référencé dans l'annexe VII, on peut utiliser la valeur λ annoncée dans la norme NBN B 62-002(2008).

Le matériau peut néanmoins avoir un λ reconnu dont la valeur plus favorable peut être utilisée dans le calcul réglementaire de la valeur U, si celui-ci répond à une des conditions suivantes (des spécifications complémentaires figurent dans l'annexe A de l'annexe VII) :

- Se situer dans la base de données www.epbd.be;
- Obtenir un marquage CE conforme donnant une valeur λ_D (déclarée) ;
- Disposer d'un agrément technique (ATG) www.ubatc.be;
- Disposer d'un agrément technique européen (ETA ou ATE).

Remarque : Les valeurs λ qui figurent dans l'annexe VII de l'AGW ainsi que celles qui figurent dans la base de données epbd sont reprises dans la bibliothèque du logiciel PEB.

E.1.9. La fiche technique d'un matériau reconnu « ayant pignon sur rue » est-elle suffisante pour justifier la valeur λ , sachant qu'il n'a pas d'ATG ?

En aucun cas il ne peut y avoir une dérogation sur un matériau qui ne présente pas les conditions requises pour être reconnu, même si celui-ci a « pignon sur rue ». Dans ce cas, on prendra les valeurs λ par défaut établies dans l'annexe VII de l'AGW.

E.1.10. Les valeurs λ des matériaux faisant l'objet d'un ATG en cours de renouvellement sont-elles valides ?

Dans la justification des valeurs λ , les ATG en renouvellement ne sont pas valides, sauf si ce matériau figure dans la base de données epbd ou fait l'objet d'un marquage CE conforme.

E.1.11. Que se passe-t-il si un matériau reconnu lors de l'introduction de la déclaration PEB initiale perd son agrément avant le dépôt de la déclaration PEB finale ?

Si le matériau est reconnu lors de l'introduction de la déclaration initiale d'un bâtiment, il reste reconnu jusqu'à la déclaration finale, même s'il perd son agrément entre-temps.

E.1.12. Lors de l'introduction de la valeur U d'une grille de ventilation dans un châssis, est-ce qu'une valeur issue d'une documentation technique du fabricant est acceptable ou faut-il absolument qu'elle provienne d'un ATG/ATE ou de l'EPDB ?

Cette valeur est acceptable si le fabricant fait référence aux normes indiquées au paragraphe 9.4 de l'annexe VII de l'AGW.

E.1.13. Dans l'encodage des châssis, est-il possible d'introduire la valeur Psi de l'intercalaire ? Sinon comment valoriser un intercalaire plus performant que celui de la norme ?

La valeur Psi de l'intercalaire doit être calculée conformément aux normes indiquées au paragraphe 9.5 de l'annexe VII de l'AGW.

Il est possible d'en tenir compte en effectuant le calcul de la valeur U de la fenêtre en dehors du logiciel PEB, et en introduisant manuellement cette valeur accompagnée des pièces justificatives.

E.1.14. Au niveau de la toiture, pouvez-vous donner un exemple d'isolation en structure portante primaire et structure portante secondaire ?

L'annexe VII de l'AGW reprend un tableau avec les valeurs par défaut applicables à la fraction bois des structures bois :

- les « toitures à pannes (pannes – structure portante primaire) » correspondent aux toitures « classiques » avec des pannes portantes entre murs pignons et de refend, et des chevrons dans le sens de la pente.
- les « toitures à pannes (chevrons – structure portante secondaire) » correspondent aux toitures avec des chevrons de section importante allant du faitage à la sablière. Dans ce cas, il n'y pas de pannes, et l'entre-axe entre chevrons est faible.

Structure en bois	Fraction de bois (valeurs par défaut)
Toiture à pannes (pannes - structure portante primaire)	0,11
Toiture à pannes (chevrons - structure portante secondaire)	0,20
Toiture à fermes (fermettes - structure portante secondaire)	0,12
Planchers en bois (poutres - structure portante secondaire)	0,11
Parois à ossature en bois	0,15

Tableau G.1 - Fractions de bois (valeurs par défaut) pour couches de construction avec structure en bois

E.2. Niveau K K

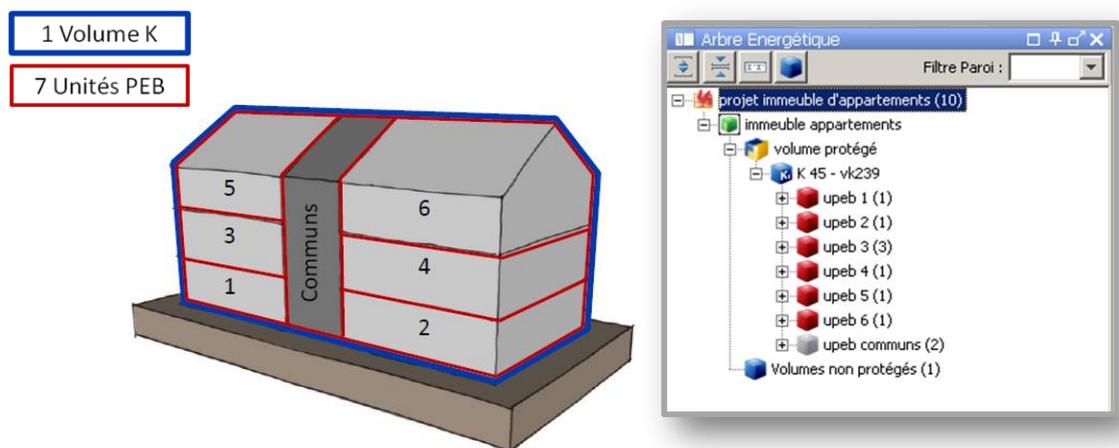
E.2.1. Combien de niveaux K faut-il calculer lors de la construction d'habitations mitoyennes ? Faut-il prendre en compte la paroi mitoyenne pour le calcul du niveau K ?

Dans le cas de constructions mitoyennes (mitoyenneté strictement verticale), à condition qu'il n'y ait aucun accès direct entre elles, il faut considérer chaque construction comme étant un bâtiment distinct. Chaque bâtiment doit respecter l'exigence du niveau K, il faut donc calculer un niveau K pour chaque habitation mitoyenne.

Dans le calcul du niveau K, on ne tient pas compte de la paroi mitoyenne en contact avec un espace adjacent étant donné que l'on considère qu'il n'y a pas de déperdition thermique. Cette paroi doit néanmoins respecter une valeur U_{max} « paroi entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes » (voir tableau en page 14).

Attention, si lors de l'établissement de la déclaration PEB finale, le(s) bâtiment(s) voisin(s) n'est (ne sont) pas construit(s), il faut considérer l'extérieur comme environnement de paroi (s).

E.2.2. Combien de niveau K faut-il calculer pour des immeubles à appartements ?



Pour les immeubles à appartements, dont l'accès est commun (hall commun ou coursives), un seul calcul du niveau K est requis, mais chaque appartement doit avoir son propre calcul du E_w .

E.2.3. Si un bâtiment comporte plusieurs parties ayant des destinations différentes, faut-il plusieurs calculs de niveau K ?

- Si les exigences concernant le niveau K sont identiques pour les différentes affectations des locaux (ex : Bâtiment neuf comportant une partie résidentielle, bureau et/ou commerce), il faut effectuer un seul calcul de niveau K pour l'ensemble du bâtiment.
- Si les exigences ne sont pas les mêmes (bâtiment neuf comportant une partie résidentielle - K_N - et un entrepôt chauffé - K_{IN} – voir tableau en page 13), alors il faut calculer plusieurs niveaux K.

E.3. Nœuds constructifs (depuis le 1^{er} juin 2012)

E.3.1. Quand le volet pont thermique/nœud constructif sera-t-il d'application en Région wallonne ?

Le volet « nœud constructif » de la réglementation PEB est entré en vigueur au 1^{er} juin 2012.

E.3.2. Dans la PEB, comment tenir compte de la présence d'un caisson à volet isolé, placé au-dessus du châssis derrière le linteau ?

Il s'agit d'un nœud constructif si la hauteur d'interruption de l'isolant à cet endroit est inférieure à 0,4 m. Sinon il s'agit d'une nouvelle paroi.

E.3.3. Les nœuds constructifs doivent-ils être pris en compte lors du calcul du niveau K pour un changement d'affectation.

Oui, les nœuds constructifs doivent être pris en considération dans tout projet soumis à niveau K dont la date d'accusé de réception de la demande de permis est postérieure au 31 mai 2012.

E.3.4. Comment procéder pour la vérification de la conformité du nœud constructif dans le cas d'une jonction entre une paroi isolée et une paroi non isolée (cf. changement d'affectation) ?

Dans le cas d'une jonction entre une paroi isolée et une paroi non isolée, on considère, si le mur existant est en une couche, que toute la couche est isolante. S'il y a plusieurs couches, il faut déterminer la couche la plus isolante (il s'agit de la couche qui a la résistance thermique la plus élevée). La règle d'épaisseur de contact minimale des couches isolantes est donc facilement respectée.

E.3.5. Comment tenir compte d'une feuille alu recouvrant un isolant lors de la vérification de la conformité d'un nœud constructif ?

Le point 1 de l'annexe IV de l'AGW qui traite du domaine d'application stipule ceci : « Les membranes telles que pare-vapeur, étanchéités à l'air et à l'eau sont négligées dans cette annexe. ». Il faut donc faire abstraction de la feuille alu.

E.4. Ventilation

E.4.1. Quelles sont les exigences en termes de ventilation à respecter pour les bâtiments neufs non résidentiels ?

Il n'y a pas d'exigence en termes de ventilation pour les bâtiments industriels.

Les immeubles de bureaux et services, les bâtiments destinés à l'enseignement, les hébergements collectifs et les bâtiments ayant une autre destination spécifique (cf.

hôpitaux, commerces, horeca, installations sportives, ...) doivent répondre aux exigences reprises dans l'**annexe VI** de l'AGW. Ces exigences consistent notamment à respecter des débits de ventilation selon la destination des locaux au moyen de dispositifs de ventilation adéquats.

E.4.2. Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments résidentiels affectés à des bureaux (partie professionnelle) qui peuvent être assimilées au bâtiment résidentiel pour les exigences de consommation en énergie primaire ?

Pour le calcul de la consommation en énergie primaire, il est possible, d'après certaines conditions énoncées dans l'art. 541 de l'AGW (Cf. encadré ci-dessous), de faire abstraction de l'affectation de bureaux ou de services située dans un bâtiment nouvellement construit à destination résidentielle et de réaliser un seul calcul de niveau E_w pour l'ensemble du bâtiment.

Cependant, même si le volume de la partie bureau est « négligeable » par rapport à celui de la destination principale du bâtiment, les exigences de ventilation seront différentes. La partie résidentielle devra répondre aux exigences de l'**annexe V** de l'AGW, quant à la partie bureaux et services, à celles de l'**annexe VI** de l'AGW.

DEROGATION

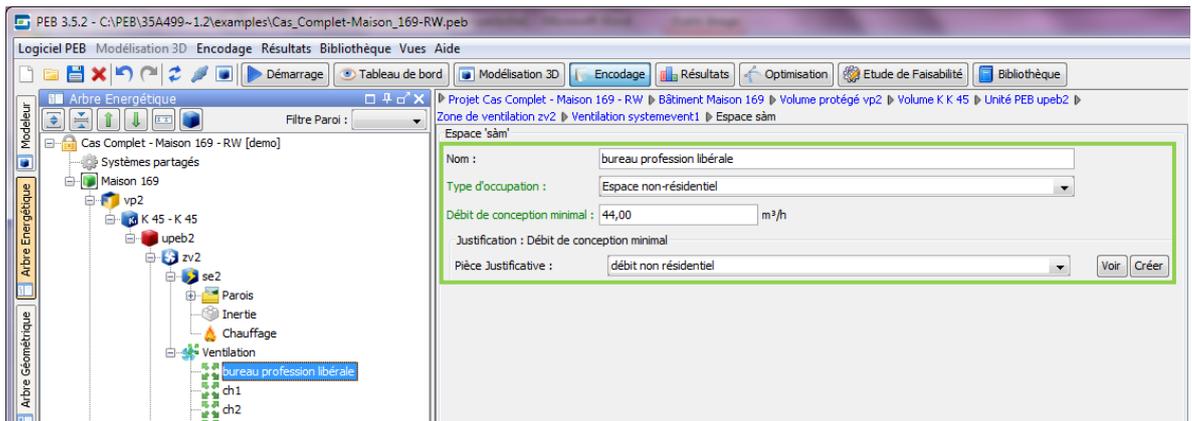
Partie bureau ou services dans un bâtiment résidentiel neuf

[Art. 541 de l'AGW]

Le niveau de consommation d'énergie primaire de la partie affectée à des bureaux ou services d'un bâtiment résidentiel nouvellement construit, est déterminé conformément à l'article 540 (niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1. La partie du bâtiment réservée aux bureaux ou services est inférieure ou égale à 40 % du volume protégé global ;*
- 2. La partie du bâtiment réservée aux bureaux ou services représente un volume protégé inférieur ou égal à 800 m³.*

Dans le logiciel PEB, pour encoder le(s) débit(s) de ventilation relatif(s) à la partie bureau, il faut sélectionner « Espace non résidentiel » comme type d'occupation, indiquer le débit de conception minimal à prévoir dans l'espace et joindre une pièce justificative du débit (cf. ci-dessous) ou sélectionner la catégorie d'occupation de l'espace, type d'occupation de l'espace et mentionner la surface d'utilisation afin de déterminer le débit minimum requis tant en alimentation qu'en évacuation.



E.4.3. Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments industriels affectées à des bureaux qui peuvent être assimilées aux bâtiments industriels pour les exigences en termes d'isolation thermique?

Pour le calcul du niveau d'isolation thermique globale, il est possible, d'après certaines conditions énoncées dans l'art. 535 de l'AGW (cf. encadré ci-dessous), de faire abstraction de l'affectation de bureaux ou de services situés dans un bâtiment nouvellement construit à destination industrielle et d'appliquer les exigences des bâtiments industriels à l'ensemble du bâtiment.

Cependant, même si le volume de la partie bureau est « négligeable » par rapport à celui de la destination principale du bâtiment, les exigences de ventilation seront différentes. La partie industrielle ne doit répondre à aucune exigence de ventilation, quant à la partie bureaux et services, elle devra répondre aux exigences de l'**annexe VI** de l'AGW.

DEROGATION

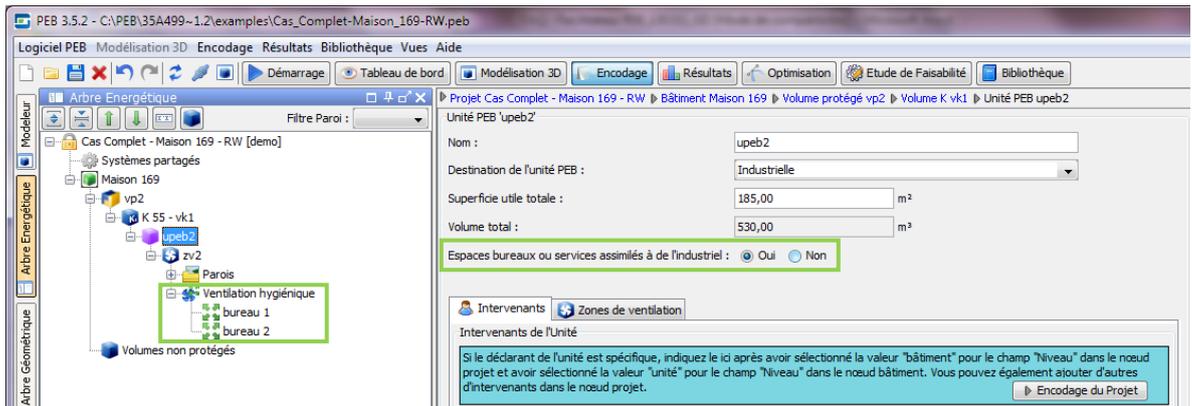
Partie bureau ou services dans un bâtiment industriel neuf

[Art. 535 §2 de l'AGW]

Les exigences déterminées au §1er (niveau d'isolation thermique globale + valeurs U_{max}) s'appliquent également à la partie affectée à des bureaux ou services d'un bâtiment industriel nouvellement construit, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. *Le volume protégé de la partie du bâtiment affectée aux bureaux ou services est inférieur à 800 m³ ;*
2. *La partie du bâtiment réservée aux bureaux ou services est inférieure ou égale à 40 % du volume protégé global.*

Dans le logiciel PEB, pour encoder le(s) débit(s) de ventilation relatif(s) à la partie bureau, au niveau du nœud « Unité PEB », il faut cocher « Oui » à la question « Espaces bureaux ou services assimilés à de l'industriel ». Le nœud « Ventilation hygiénique » apparaît dans l'arbre énergétique, les débits de ventilation des différents espaces de la partie bureau ou service doivent ensuite être calculés (cf. ci-dessous).



E.4.4. Quelles sont les exigences de ventilation pour des salles de bains / douches de bâtiments non résidentiels ?

Les salles de bains, douches... sont des espaces non destinés à occupation humaine selon l'**annexe VI** de l'AGW.

Pour les projets dont la date d'accusé de réception de la demande de permis est postérieure au 31 décembre 2013, il est possible de sélectionner « salle de douche, salle de bains » comme type d'occupation de l'espace dans les espaces non destinés à l'occupation humaine.

E.4.5. Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel, faut-il prévoir des amenées d'air dans les locaux non destinés à l'occupation humaine où les châssis sont remplacés ?

Oui, il faut soit prévoir une alimentation en air recyclé via des OT, soit une alimentation en air neuf. Les débits d'air à amener sont calculés conformément à l'**annexe VI** de l'AGW.

E.4.6. Quelles sont les exigences de ventilation pour des locaux de rangement dans un bâtiment non résidentiel ?

Les locaux de rangement de petite taille peuvent être considérés plutôt comme des placards et dans ce cas, ne pas être muni d'un système de ventilation spécifique. Les locaux de rangement de taille plus importante sont soumis aux exigences des espaces non destinés à l'occupation humaine selon l'**annexe VI** de l'AGW.

E.4.7. Faut-il encoder les locaux spéciaux, tels qu'un local haute tension ou un local poubelle, dans la zone de ventilation ?

Les locaux spéciaux de type local haute tension et local poubelle ne font pas partie du domaine d'application de l'**annexe VI** et ne doivent donc pas être indiqués dans le logiciel PEB.

Dans le cas de placement d'appareils de chauffage non étanches, la ventilation de ce local doit répondre aux exigences fixées dans les normes spécifiques.

E.4.8. Quelles sont les exigences de ventilation pour une cage d'ascenseur ?

La ventilation des ascenseurs n'est pas visée par l'**annexe VI** de l'AGW, cependant, des normes spécifiques de ventilation existent pour ce type d'installation (à voir avec les fabricants d'ascenseurs).

E.4.9. Est-il permis de diviser virtuellement un espace afin d'appliquer des taux d'occupation différents ?

Il est effectivement permis de diviser virtuellement un espace qui comporterait 2 types d'occupation différents à condition que les types d'occupation choisis soient plausibles.

E.4.10. Comment procéder lorsqu'un salon et un couloir sont des espaces contigus sans séparation physique ?

Le responsable PEB considère une séparation virtuelle plausible entre les 2 espaces (comme dans le cas d'une cuisine ouverte) et indique comme type d'occupation de l'espace couloir « espace non destiné à l'occupation humaine », et pour le salon « zone de rencontre ». Il considère que l'air amené dans le salon est transféré à 100% vers le couloir.

Une deuxième solution est de considérer l'espace couloir comme faisant partie du salon. Un seul espace de séjour est encodé. L'air amené dans cet espace est soit transféré vers les pièces adjacentes, soit évacué vers l'extérieur.

E.4.11. Dans le cas d'un **système D**, peut-on placer à la fois une extraction et une pulsion dans la buanderie ?

En termes de ventilation, la réglementation impose un débit minimum requis pour l'extraction au niveau des locaux humides (cf. buanderie...). La réglementation n'interdit pas de prévoir en plus une pulsion.

E.4.12. Lors de l'encodage des débits d'air, dans un local comportant plusieurs bouches d'amenée d'air, peut-on encoder le débit total. Est-ce correct ?

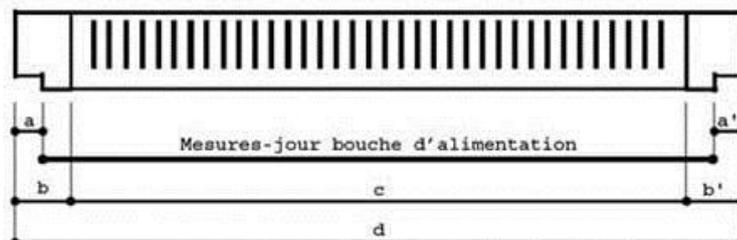
Oui, cette façon de procéder est correcte, cependant, il faut choisir la classe de réglage (P1, P2...) la plus défavorable.

E.4.13. Que signifient les données L et L0 à mentionner en présence d'une OAR dont le débit est fourni à 2 Pa par mètre courant (cf. longueur variable).

La longueur « L » est la dimension du profil (également appelée dimension à scier). Il s'agit de la longueur totale de l'aérateur sans les 2 embouts, à savoir la dimension « c » sur le schéma repris dans l'annexe VI de l'AGW. Cette longueur peut également être facilement mesurée in situ.

Mesure-jour d'une bouche d'alimentation :

Dimension totale de la bouche d'alimentation moins la dimension du rebord à encasturer, mesurée du côté de l'environnement intérieur.



Vue de l'intérieur avec :

a, a' = dimension du rebord à encasturer (mesuré du côté de l'environnement intérieur)

b, b' = dimension de l'embout

c = dimension du profil

d = dimension totale de la bouche d'alimentation

Par ailleurs, la longueur « L0 » est une donnée fabricant qui correspond à la longueur non utilisable de la grille. Elle n'est pas une dimension physique, mais le résultat d'une régression des mesures à plusieurs longueurs, qui peut être positive ou négative (voir sur : www.epbd.be) »

E.5. Etanchéité à l'air

E.5.1. Dans un immeuble de 16 appartements (12 identiques et 4 en toiture), est-il nécessaire de réaliser un test Blower Door pour chaque appartement, ou peut-on en réaliser un pour chaque type d'appartement (un test sur un appartement en toiture et un test sur un des autres appartements) ?

Un test sur une unité PEB n'est pas valable pour une autre unité PEB. Le test doit donc être réalisé soit pour chaque unité PEB, soit pour l'ensemble du volume protégé. Avec la seconde solution, la détermination du v_{50}^* et son encodage dans le logiciel permettra de répartir les fuites mesurées au prorata des surfaces de déperdition de chaque unité PEB.

* v_{50} : débit de fuite à 50 Pa par m^2 de surface - sur base des dimensions extérieures - des parois qui enveloppent le volume mesuré lors de l'essai d'étanchéité à l'air, à l'exception des parois contigües à des espaces adjacents chauffés.

E.5.2. Est-il possible de réaliser un test blower door sur un bâtiment de grande taille (exemple : 5000 m^3) ?

Oui c'est possible, certaines sociétés possèdent l'équipement nécessaire.

E.5.3. Pour que le résultat du test blower door puisse être retenu pour l'encodage du dossier PEB, faut-il qu'il soit réalisé par une entreprise agréée par la Région Wallonne ou bien le simple fait d'avoir un rapport de test mentionnant sa conformité à la norme suffit-il ?

Non, il n'existe pas d'agrément, mais le test doit être réalisé conformément aux spécifications reprises sur le site epbd.be : <http://www.epbd.be/index.cfm?n01=air>

E.6. Chauffage

E.6.1. Quel est le type de combustible à indiquer pour une chaudière à pellets ?

Le bois, dans les versions plus récentes du logiciel, il est possible de sélectionner le pellet.

E.6.2. Comment considère-t-on un chauffage mobile (au pétrole par exemple) dans une maison lorsqu'il s'agit de l'unique chauffage présent ?

Il faut faire abstraction du caractère mobile ou non des appareils de chauffage. Si les besoins de chauffage existent, ils doivent être couverts par un système, peu importe s'il est mobile ou non.

E.6.3. Doit-on prendre en considération les convecteurs mobiles pour la détermination des secteurs énergétiques ?

Si un convecteur mobile est prévu, on doit le prendre en considération.

E.6.4. Comment procéder lorsque le seul émetteur présent à l'étage d'un

bâtiment est, par exemple, un radiateur électrique dans la salle de bains ?

Si un appoint électrique est prévu dans la salle de bain et qu'il est le seul système d'émission présent à l'étage, il faut considérer, selon la méthode de calcul, que l'entièreté de l'étage forme un secteur énergétique chauffé via cet appoint électrique.

Cf. l'annexe I de l'AGW, indique ceci : "Si le 'volume PER' contient des espaces qui ne sont pas équipés d'un système d'émission de chaleur (par exemple WC, couloirs, rangements, espaces qui ne sont pas immédiatement utilisés comme des chambres à coucher,...), ces espaces doivent être affectés à un secteur énergétique d'un espace contigu du même étage. Si aucun dispositif d'alimentation en air neuf n'est présent dans l'espace non chauffé considéré mais qu'il y a des dispositifs de transfert d'air montés en intérieur depuis des espaces contigus (il s'agit par exemple d'un espace de passage ou d'extraction, ou d'un espace de rangement), on affecte l'espace aux secteurs (à 1 des secteurs) énergétique(s) contigu(s) d'où le local considéré est approvisionné en air fourni."

E.6.5. Comment procéder pour l'encodage d'une maison qui ne sera pas pourvue de système de chauffage

Le point 5.2 de l'annexe I de l'AGW indique ceci en cas d'absence d'un système de chauffage : « Si l'unité PER n'est pas chauffée, c.-à-d. si aucun espace de l'unité PER n'est équipé d'un système de chauffage, alors par convention il faut considérer dans chaque espace, un chauffage local par convecteur électrique, avec régulation électronique ».

E.6.6. Comment encoder un poêle à pellets qui a un rendement meilleur que celui des poêles à bois indiqué par défaut dans l'annexe I ?

C'est impossible actuellement, on ne peut pas encoder d'autres valeurs que celles prévues par défaut dans le logiciel PEB.

E.6.7. S'il n'y a aucun système de chauffage à l'étage d'un bâtiment, faut-il faire un seul secteur énergétique pour l'ensemble du bâtiment ?

Oui.

E.6.8. Deux pompes à chaleurs alimentent un bâtiment comprenant 6 appartements et 2 bureaux, comment doit-on les encoder ?

Il s'agit d'un chauffage collectif. Si les 2 pompes à chaleur ont les mêmes caractéristiques, alors on peut considérer qu'il y a un seul appareil producteur. Si elles ont des caractéristiques différentes, alors, il faut indiquer un système préférentiel et un non préférentiel.

E.7. Eau chaude sanitaire

E.7.1. Faut-il prendre en compte la boucle d'eau chaude sanitaire si celle-ci est commandée par intermittence avec l'allumage de la lumière de la salle de bain (donc reste inactive le reste du temps) ?

La boucle de circulation d'ECS doit être prise en compte, même si celle-ci est commandée par intermittence.

E.8. Solaire thermique

E.8.1. L'encodage d'une installation solaire thermique dans le logiciel PEB s'accompagne d'un facteur d'ombrage de 0.6! S'il n'y a pas d'ombrage et que l'on met tous les angles à 0, doit-on le justifier et comment?

Il n'existe pas de pièce justificative concernant le calcul de l'ombrage. Cependant, si l'ombrage indiqué est nul, lors de la vérification du dossier, l'Administration pourrait demander de justifier les valeurs introduites au vu de l'environnement dans lequel le bâtiment est construit.

F. Subdivision d'un bâtiment

F.1. Superficie Utile Totale [SUT]

F.1.1. Comment calcule-t-on la Superficie Utile Totale [SUT] ?

La définition de la superficie utile totale figure dans le décret cadre du gouvernement wallon du 19 avril 2007 (art. 237/1 3°).

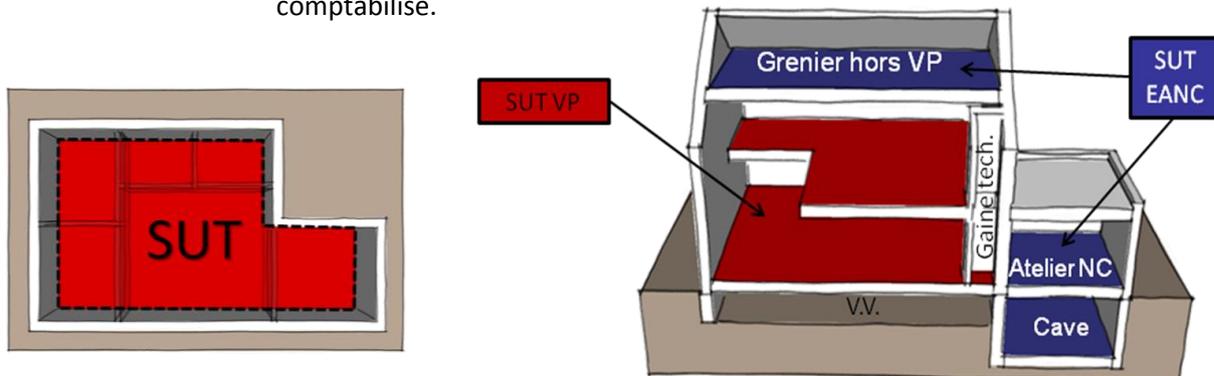
SUPERFICIE UTILE TOTALE [SUT]

Superficie Utile Totale [SUT]

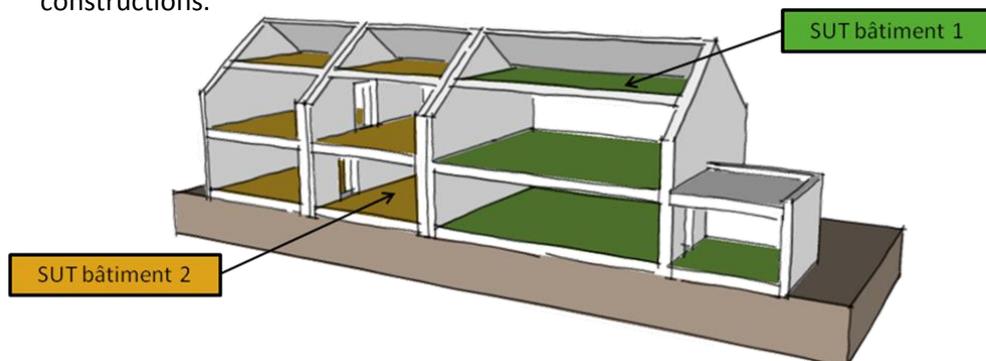
[Art. 237/1 3° du décret-cadre du 19 avril 2007]

« La superficie utile totale est la somme des surfaces des différents niveaux du bâtiment calculées entre les murs ou parois extérieures, l'épaisseur de ces murs ou parois n'est pas prise en compte dans cette somme. »

A cette définition, on peut ajouter que la superficie utile totale comprend la surface des différents niveaux de ce bâtiment, **y compris les espaces adjacents non chauffés** (caves, garage, grenier, atelier, parkings...). De plus, les vides dans le plancher doivent être décomptés, tels que les mezzanines, les gaines d'ascenseur ou les gaines techniques, excepté lorsqu'il s'agit d'une trémie d'escalier. Seul l'étage où « commence » la gaine doit être comptabilisé.



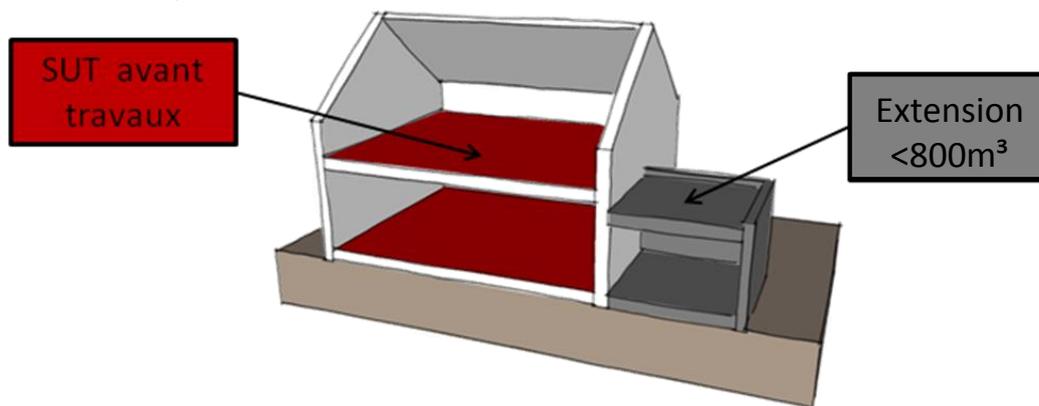
La SUT doit être comptabilisée par bâtiment et non pas pour l'ensemble des bâtiments d'un projet. Dans le cas de constructions mitoyennes (mitoyenneté strictement verticale), à condition qu'il n'y ait aucun accès direct entre elles, il faut considérer chaque construction comme étant un bâtiment distinct. Si, par contre, il existe un accès entre les différentes constructions, alors il faut considérer qu'elles forment un seul bâtiment (comprenant plusieurs unités PEB) et la superficie utile totale est calculée pour l'ensemble de ces constructions.



F.1.2. Lors de travaux de rénovation, quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ?

La SUT à encoder dans le logiciel PEB est la SUT **avant travaux**. Elle indique les exigences applicables :

- Si la SUT du bâtiment à rénover est inférieure ou égale à 1000 m², alors les exigences sont celles des rénovation simples
- Si la SUT du bâtiment à rénover est supérieure à 1000 m² et que les travaux répondent à la définition des travaux de rénovation importants (cf. encadré ci-dessous), alors les exigences sont celles d'une rénovation importante.



RENOVATION IMPORTANTE

Bâtiment existant faisant l'objet de travaux de rénovation importants

[Art. 530/3° de l'AGW]

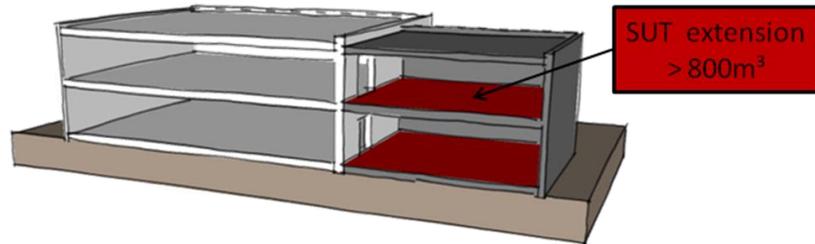
« Tout bâtiment, pour autant qu'il soit soumis à permis, d'une superficie utile totale supérieure à mille mètres carrés, qui fait objet de travaux de rénovation importants, c'est-à-dire :

1. Soit, lorsqu'il fait l'objet de travaux portant sur au moins un quart de son enveloppe ;
2. Soit, lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe ou sur les installations énergétiques est supérieure à vingt-cinq pourcents de la valeur du bâtiment ; la valeur du bâtiment ne comprend pas la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis ».

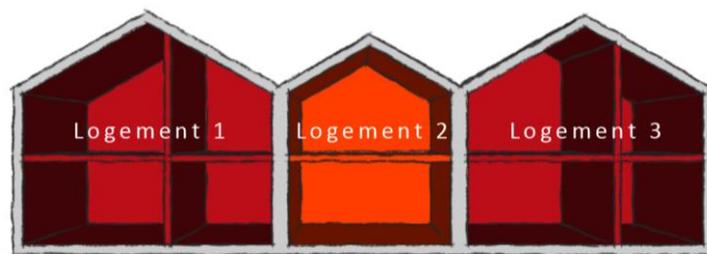
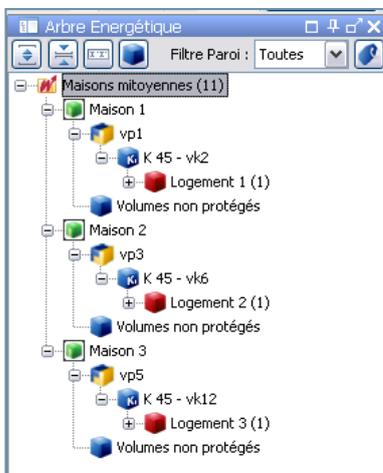
Exemple : dans le cas de travaux de reconstruction au cours desquels la SUT passe de > 1000 m² à < 1000m² (et que ces travaux répondent à la définition de travaux de rénovation importants), les exigences qui s'appliquent sont celles d'une rénovation importante. Dans le cas contraire (SUT avant travaux < 1000 m² et après travaux > à 1000 m²), on reste en rénovation simple pour autant que le volume protégé de l'extension ne soit pas supérieur à 800m³.

F.1.3. Pour une extension de plus de 800m^3 , quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ?

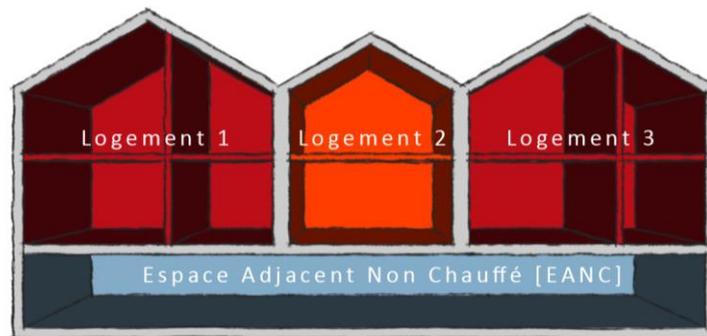
La SUT à encoder dans le logiciel PEB est la SUT de l'extension uniquement.



F.1.4. Quelle subdivision faut-il faire pour 3 maisons mitoyennes ? Comment calculer la SUT ?



A condition qu'il n'y ait aucun accès direct entre les maisons dans les murs mitoyens, vous devez considérer chaque logement comme étant un bâtiment. L'encodage dans le logiciel se fait tel que présenté dans l'arbre énergétique ci-contre. Concernant la SUT celle-ci se calcule logement par logement.



S'il existe un accès entre les différentes maisons (ex : caves, garage ou couloirs d'accès communs, porte dans le mur mitoyen...), alors vous devez considérer un seul bâtiment avec 1 niveau K inférieur ou égale à K_N et 3 unités PEB (chaque maison mitoyenne est considérée comme une unité PEB résidentielle = 1 logement).

Concernant la SUT celle-ci est calculée pour l'ensemble du bâtiment, y compris les espaces adjacents non chauffés.

F.2. Unité PEB

F.2.1. Qu'est-ce qu'une unité PEB ?

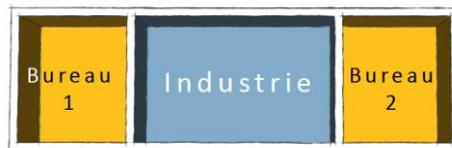
Il s'agit d'un ensemble de locaux adjacents et communiquant se trouvant dans un même volume K et ayant la même destination (ex. : 1 appartement = 1 unité PEB).

F.2.2. Comment considérer une piscine dans une habitation ?

Ce cas de figure est traité au cas par cas, soit il s'agit de 2 unités distinctes, soit d'une seule. S'il s'agit d'une piscine ouverte par exemple sur le séjour d'une habitation, alors elle fait partie de l'unité PEB résidentielle. Si la piscine est un espace à part entière séparé par une porte de l'habitation alors vous avez le choix : soit la piscine est considérée dans l'unité « Résidentielle », soit comme une unité « Ayant une autre destination spécifique ».

Si la piscine est séparée physiquement de l'habitation, alors il s'agit bien évidemment de 2 unités PEB, voire de 2 bâtiments.

F.2.3. Peut-on rassembler deux zones de bureaux séparées physiquement, mais ayant les mêmes systèmes, en une unité PEB ?



Non, il faut créer trois unités PEB, une industrielle et 2 de bureaux.

F.2.4. Peut-on diviser un immeuble de bureaux en plusieurs unités BSE (par exemple une par étage) et dès lors faire passer la zone ascenseur et escalier comme partie commune ?

Oui, c'est permis.

F.2.5. Lors de travaux de rénovation simples ou importants d'un bâtiment comportant plusieurs unités PEB, faut-il obligatoirement subdiviser le bâtiment en unité PEB ?

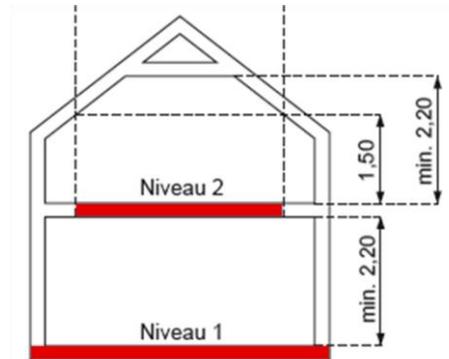
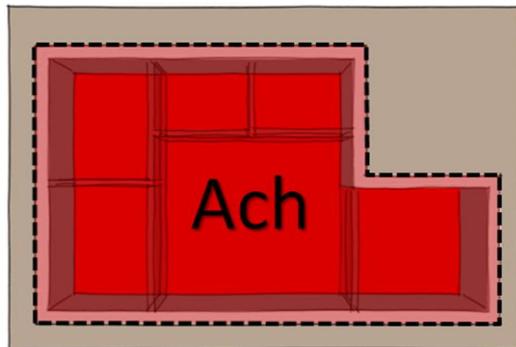
Puisque les exigences portent uniquement sur les valeurs U des parois neuves ou modifiées ainsi que la mise en place d'amenées d'air dans les locaux où les châssis sont remplacés ou neufs conformément soit à l'annexe V (bâtiments résidentiels), soit à l'annexe VI (bâtiments non résidentiels), cela n'a aucun sens d'exiger l'encodage par unité PEB. Dans pareil cas, l'auteur de projet ou le responsable PEB peut dès lors renseigner dans les documents PEB une seule unité pour l'ensemble du bâtiment, ou plus généralement une unité PEB par destination le cas échéant (par exemple « bureaux » et « résidentiel »).

F.2.6. Est-il permis, dans le cadre de la construction d'un garage automobile et d'un atelier de réparation, de considérer que l'ensemble forme une seule unité PEB ayant une autre destination spécifique ?

Non, il s'agit de 2 unités PEB, l'une à destination de « commerce » et l'autre à destination d'« atelier ».

F.2.7. Comment calcule-t-on la surface de plancher chauffée Ach?

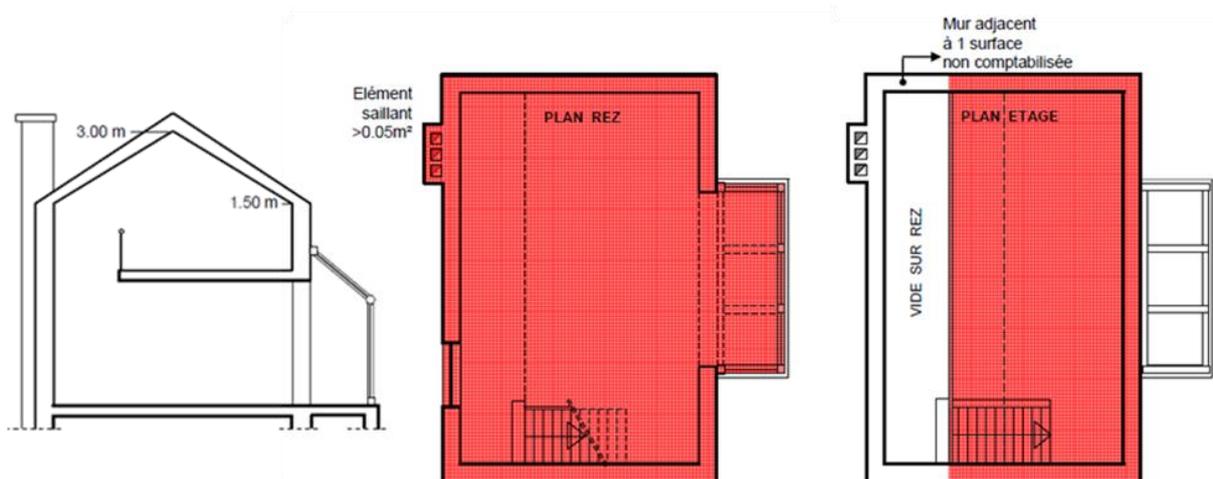
C'est la somme des surfaces de plancher de chaque niveau situé dans le volume protégé, mesurées entre les faces externes des murs extérieurs. La hauteur sous plafond doit être $\geq 1,50$ m, et au moins en un point $\geq 2,20$ m.

**Sont comptabilisés :**

- Les escaliers
- Les ascenseurs
- Les gaines techniques

Sont exclus :

- Les ouvertures dans un plancher $\geq 4\text{m}^2$
- Les vides $\geq 4\text{m}^2$



F.3. Destinations

F.3.1. Quelle est la destination des locaux d'un notaire, d'un architecte, d'une agence de voyage, d'une agence immobilière ?

Ce sont des services. Ils sont considérés comme « immeuble de bureaux et de services ».

F.3.2. Quelle destination pour une crèche ?

La crèche est considérée comme « un bâtiment ayant une autre destination ».

F.3.3. Quelle est la destination d'un hôtel de police ?

Il s'agit d'un « immeuble de bureaux et services ».

F.3.4. Quelle est la destination des laboratoires pharmaceutiques ?

- Les laboratoires pharmaceutiques de recherche sont repris dans la catégorie « bâtiments ayant une autre destination ».
- Les lignes de production pharmaceutiques sont reprises dans la catégorie « bâtiment industriel ».

Dans les 2 cas, si le bâtiment comporte une partie bureau/administration, elle doit faire l'objet d'une autre unité PEB, sauf si elle représente moins de 40% du volume protégé et moins de 800m³.

F.3.5. Quelle est la destination d'un show-room automobile ?

Il s'agit d'un bâtiment ayant une autre destination spécifique (cf. commerce).

F.3.6. Pour une maison de repos comprenant des bureaux (cf. secrétariat, direction, comptabilité, et salle de réunion) et des locaux de type « accueil familles », « bureau de médecins, d'ergothérapeute... », comment doit-on prendre en compte ces derniers dans la PEB ?

Le bureau des médecins peut soit être attribué à l'unité PEB bureau, soit à l'unité PEB hébergement collectif.

F.3.7. Comment considérer les locaux dont la destination n'est pas encore connue au stade de la déclaration initiale ?

Lorsqu'au stade de la déclaration PEB initiale, certaines destinations ne sont pas connues, le responsable PEB doit définir pour chaque espace une destination plausible. Si celle-ci venait à changer en cours de projet, la destination réelle définitive apparaîtra dans la déclaration PEB finale.

F.3.8. Tableau récapitulatif des destinations

RESIDENTIEL	Habitation individuelle ou Immeuble à appartement	Maison unifamiliale Conciergerie Gîte	
	Hébergement collectif	Maison de repos Internat Prison Kots (+ partie commune)	
BSE Bureaux Services Enseignement	Immeubles de bureau et de services	Notaire Architecte Agence de voyage	Cabinet médical Agence immobilière Hôtel de police
	Immeubles destinés à l'enseignement	Ecole, université, centre de formation...	
AUTRE DESTINATION		Hôpitaux et cliniques Secteur HORECA Installations sportives Crèche Commerces Showroom Centre de bien-être	Centre équestre Laboratoire pharma Espace culturel Salle polyvalente Musée Maison des jeunes
INDUSTRIEL		Fabrique Entrepôt Atelier	Ligne de production pharmaceutique Data center

F.4. Nature des Travaux

F.4.1. Quelles sont les exigences pour une maison unifamiliale incendiée dont il reste uniquement les murs porteurs et que le maître d'ouvrage souhaite reconstruire ?

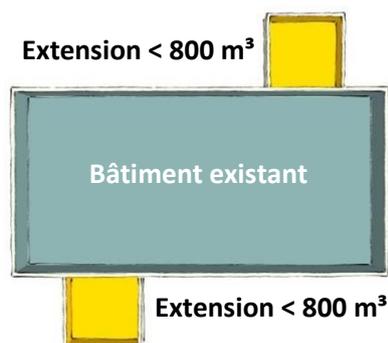
Il faut tenir compte de la dénomination exacte de la demande de PU.

Dans de nombreux cas tels que celui-ci, l'aménagement du territoire considère que c'est une reconstruction, même s'il reste quelques murs. Les exigences du neuf sont donc d'application.

En cas de doute, il est utile de vérifier si l'aménagement du territoire assimile le bien à une rénovation ou à une reconstruction.

F.4.2. Si on ajoute 2 nouveaux volumes à un bâtiment existant, chacun fait moins de 800 m³ mais la somme des deux est supérieure à 800m³, les exigences des bâtiments assimilés à du neuf doivent-elles d'appliquer ?

Non, chaque volume ajouté doit être considéré séparément.



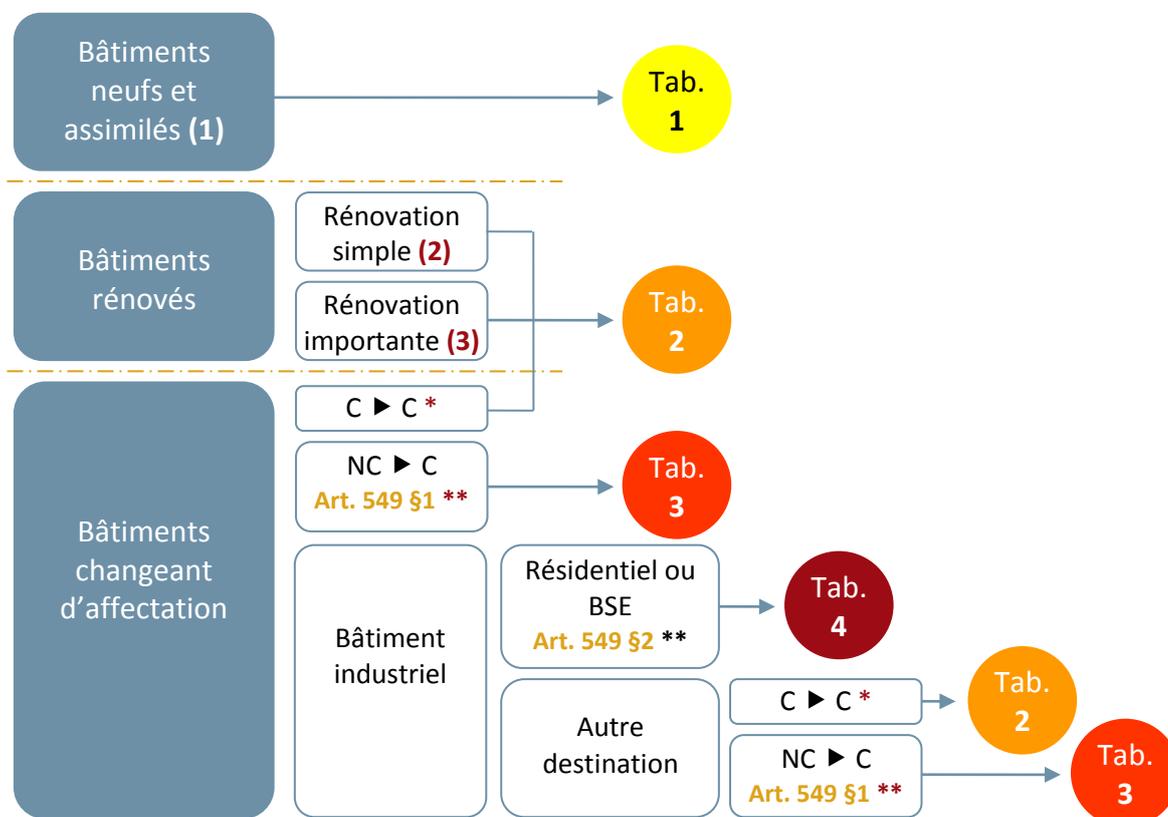
G. Etude de cas

G.1. Généralité

G.1.1. Comment procède-t-on pour déterminer les exigences à appliquer dans le cas d'un projet ?

Les exigences applicables aux différents cas de bâtiments énoncés dans ce chapitre sont déterminées sur base de l'un des 4 tableaux des exigences ci-dessous, selon leur destination et la nature de leurs travaux. De plus, un arbre d'aide à la décision s'ajoute aux tableaux pour aider le responsable PEB dans le choix du tableau d'exigences à appliquer dans le cadre de son projet.

Tableau E1 : Arbre d'aide à la décision



- (1) **Bâtiment assimilé** : tout bâtiment qui fait l'objet de travaux de reconstruction ou extension soumis à permis qui consistent à créer une unité d'habitation ou un volume protégé supérieur à 800 m OU tout bâtiment existant de + de 1 000 m² lorsque sa structure portante est conservée, mais que les installations visées par la méthode de calcul de la PEB et au moins 75%*** de l'enveloppe sont remplacés
- (2) **Rénovation simple** : tout bâtiment existant faisant l'objet d'actes ou de travaux de transformation soumis à permis autres que les travaux de rénovation importants, qui sont de nature à influencer la PEB
- (3) **Rénovation importante** : tout bâtiment d'une superficie utile totale > 1 000 m², soit, qui fait l'objet de travaux portant sur au moins ¼ de son enveloppe, soit, lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe ou sur les installations énergétique > 25%*** de la valeur du bâtiment, la valeur du bâtiment ne comprend pas la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis.

* Bâtiments repris dans la définition des rénovations simples ou importantes (exclut art. 549)

NC : non chauffé

C : Chauffé

** DEROGATION

Changement d'affectation

[Art. 549 de l'AGW]

→ §1 : Les bâtiments ou partie de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination, sont soumis aux exigences suivantes, pour la partie du bâtiment subissant un changement d'affectation, lorsque, **contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes, en vue d'obtenir une température intérieure spécifique** :

$$K_{IN} \quad U_{max} \quad V_{VI}$$

→ §2 : Les bâtiments industriels qui, par changement d'affectation, acquièrent la destination de bâtiment résidentiel, d'immeuble de bureaux et de services ou de bâtiment destiné à l'enseignement (NON résidentiel), sont soumis aux exigences du §1.

*** Pour calculer le pourcentage d'enveloppe remplacée ou rénovée, il faut faire le rapport des m² d'enveloppe présents avant travaux et rénovés ou remplacés, sur la totalité des m² présents avant travaux.

Tab.
1

Tableau 1 : Bâtiments neufs et assimilés

	Résidentiels habitations individuelles, immeubles à appartements logements collectifs	BSE immeubles Bureaux et Services, destinés à l'Enseignement	Autre destination hôpitaux, commerces, HORECA...	Industriels Fabrique, entrepôt, ateliers...
Isolation thermique	$K_N + U_{max}$			$K_{IN} + U_{max}$
Ventilation	Dispositif de ventilation (Annexe V)	Dispositif de ventilation Annexe VI AGW		
Niveau E_w	$\leq E_w$	$\leq E_w$		
Conso E_{spec}	$< E_{spec}$			
Surchauffe	$< I_{overh}$			

[Tableau des U_{max} en page 14.](#)

Tab.
2**Tableau 2 : Bâtiments rénovés**

Rénovations simples et importantes, certains changements d'affectation → C ► C

	Résidentiels habitations individuelles, immeubles à appartements logements collectifs	B S E immeubles Bureaux et Services, destinés à l'Enseignement	Autre destination hôpitaux, commerces, HORECA ...	Industriels Fabrique, entrepôt, ateliers...
Isolation thermique	U_{max} (pour éléments neufs ou modifiés)			
Ventilation	Dispositif d'amenée d'air dans les locaux où les châssis sont remplacés			
Niveau E_w				
Conso E_{spec}				
Surchauffe				

[Tableau des \$U_{max}\$ en page 14.](#)Tab.
3**Tableau 3 : Bâtiments changeant d'affectation**

Visé à l'Art. 549 §1 de l'AGW

	Résidentiels habitations individuelles, immeubles à appartements logements collectifs	B S E immeubles Bureaux et Services, destinés à l'Enseignement	Autre destination hôpitaux, commerces, HORECA ...	Industriels Fabrique, entrepôt, ateliers...
Isolation thermique	$K_{CH} + U_{max}$ (pour éléments neufs ou modifiés)			
Ventilation	Dispositif de ventilation			
Niveau E_w				
Conso E_{spec}				
Surchauffe				

[Tableau des \$U_{max}\$ en page 14.](#)Tab.
4

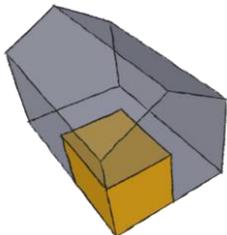
Tableau 4 : Bâtiments industriels changeant d'affectation
Visé à l'Art. 549 §2 de l'AGW

	Résidentiels habitations individuelles, immeubles à appartements logements collectifs	BSE immeubles Bureaux et Services, destinés à l'Enseignement	Autre destination hôpitaux, commerces, HORECA...	Industriels Fabrique, entrepôt, ateliers...
Isolation thermique	 Pour les éléments neufs ou modifiés		Tab2 ou Tab3	
Ventilation	Dispositif de ventilation		Tab2 ou Tab3	
Niveau E_w				
Conso E_{spec}				
Surchauffe				

[Tableau des U_{max} en page 14.](#)

G.2. Bâtiments neufs

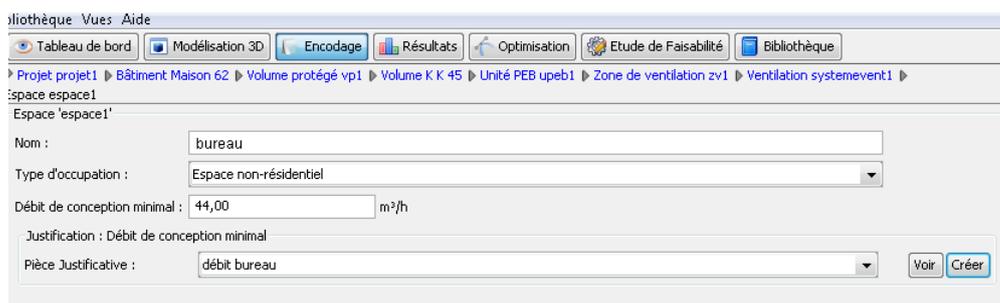
G.2.1. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une habitation comprenant une partie professionnelle (bureaux) ?



D'après l'art. 541 de l'AGW, si la partie de l'habitation réservée aux bureaux ou services est inférieure ou égale à 40% du volume protégé global **et** si le volume protégé de cette partie est inférieur à 800 m³, alors celle-ci est assimilée dans l'unité d'habitation. Les exigences PEB applicables sont celles d'un bâtiment résidentiel neuf, soit :



NB 1 : Pour la ventilation de la partie professionnelle, c'est l'annexe VI qui est d'application. Dans le logiciel PEB, il faut créer un « espace non résidentiel » dans le nœud énergétique « ventilation » / « espace » et encoder le débit de conception minimal calculé selon l'annexe VI (cf. ci-dessous), ou sélectionner la catégorie d'occupation de l'espace, le type d'occupation de l'espace et mentionner la surface d'utilisation afin de déterminer le débit minimum requis tant en alimentation qu'en évacuation.



NB 2 : En cas d'assimilation, la paroi séparant le résidentiel du non résidentiel n'a pas d'exigences de valeur U_{max} car elle est au sein d'une même unité PEB.

Dans le cas où l'art. 541 de l'AGW n'est pas d'application, deux unités PEB sont à envisager, l'une comprenant la partie résidentielle (elle respecte donc les exigences du tableau 1 intitulé « résidentiel »), l'autre étant la partie professionnelle (les exigences d'application se trouvent dans le tableau 1 intitulé « BSE – bureau, services et enseignement »).

G.2.2. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'un hall industriel, comprenant des bureaux ?

Plusieurs cas sont à envisager :

1| industrie chauffée – Bureau :

Dans le cas d'une industrie chauffée, la partie industrielle doit répondre aux exigences des bâtiments neufs industriels, soit :



Concernant la partie bureau, si son volume protégé est inférieur à 800m³ **et** inférieur ou égal à 40% du volume protégé global, alors cette partie peut être assimilée à la partie industrielle [art. 535 §2 de l'AGW]. L'ensemble du bâtiment doit alors répondre aux exigences en termes d'isolation thermique des bâtiments

industriels.

Les exigences de ventilation sont uniquement applicables à la partie bureau du bâtiment.

V_{VI}

Si la partie bureau ne rentre pas dans les conditions d'assimilation, le bâtiment est divisé en deux volumes K :

- la partie industrielle qui doit répondre aux exigences des bâtiments industriels, soit :

K_{IN} U_{max}

- la partie bureaux qui doit répondre aux exigences des immeubles de bureaux et services neufs, soit :

K_N U_{max} V_{VI} E_w

2| industrie faible consommatrice – Bureau chauffé ou non :

Si la partie industrielle est non chauffée ou si elle est considérée comme faible consommatrice d'énergie [Art. 532 AGW] (Cf. encadré), alors aucune exigence PEB n'est à respecter pour cette partie de bâtiment.

DEFINITION

Faibles consommateurs d'énergie

[Art. 532 AGW 17 avril 2008 remplacé par l'Art. 7 de l'AGW du 18 juin 2009]

« On entend par bâtiments faibles consommateurs d'énergie, les bâtiments industriels, ateliers ou bâtiments agricoles non résidentiels :

- lorsqu'ils ne sont pas chauffés ou climatisés pour les besoins de l'homme OU,
- lorsque la puissance totale des émetteurs thermiques destinés au chauffage des locaux pour assurer le confort thermique des personnes divisée par le volume, chauffé est inférieure à $15W/m^3$ et/ou la puissance totale des émetteurs thermiques destinés à la climatisation des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, divisée par le volume climatisé, est inférieure à $15W/m^3$. »

Concernant la partie bureau, elle doit répondre aux exigences des immeubles de bureaux et services neufs, soit :

K_N U_{max} V_{VI} E_w

Remarque : Si la partie industrielle est faible consommatrice d'énergie, mais qu'elle respecte quand même les exigences d'un bâtiment industriel chauffé, alors il est permis d'assimiler la partie bureau (selon les conditions énoncées ci-dessus) à la partie industrielle pour les exigences en termes d'isolation thermique

K_{IN} U_{max}

Les exigences de ventilation sont uniquement applicables à la partie bureau du bâtiment.

V_{VI}

G.2.3. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'un bâtiment industriel chauffé et de sa conciergerie ?

Etant donné que les exigences relatives au niveau K sont différentes pour ces deux destinations de bâtiments, il faut calculer deux niveaux K. Les exigences pour le bâtiment industriel chauffé sont un niveau K55 + U_{max} , tandis que pour la partie résidentielle, les exigences sont les suivantes :



G.2.4. Quelles sont les exigences à respecter dans le cas de la construction de kots ? D'un gîte ? De chambres d'hôtes ?

Kots : Deux cas de figures se présentent :

- S'il y a une partie commune (cuisine, salle, sdb, etc.) à plusieurs kots, hormis le hall d'entrée, alors il s'agit d'un logement collectif. Dans ce cas, les exigences sont :



- S'il n'y a pas de partie commune, hormis le hall d'entrée, alors il s'agit d'un logement individuel. Dans ce cas, les exigences sont :



Gîtes : Trois cas de figures se présentent :

- Si le gîte peut fonctionner de manière autonome, alors il est considéré comme un logement résidentiel individuel. Dans ce cas, les exigences sont :



- Si le gîte a une partie commune avec d'autres gîtes (type hébergement touristique), alors il s'agit d'un logement collectif. Dans ce cas, les exigences sont :



- Si le gîte a une partie commune avec une habitation individuelle, alors il y a une seule unité PEB résidentielle. Dans ce cas, les exigences sont :



Chambre d'hôtes :

- Les chambres d'hôtes ont une partie commune avec une habitation individuelle, il y a une seule unité PEB résidentielle. Dans ce cas, les exigences

sont :



NB : Les exigences pour le logement collectif et le logement individuel diffèrent. Les logements collectifs n'ont pas d'exigences pour le niveau E_w , le E_{spec} , ni l'indicateur de surchauffe. De plus, les exigences de ventilation qui s'appliquent pour les logements collectifs sont décrites dans l'annexe VI de l'AGW, alors que celles des logements individuels sont décrites dans l'annexe V de l'AGW.

G.2.5. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une prison ?

Les prisons sont considérées comme de l'hébergement collectif dont les exigences sont :



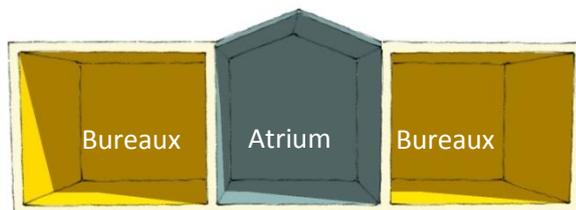
Si la prison comporte une partie bureau qui est inférieure ou égale à 40% du volume protégé global et que le volume protégé de cette partie est inférieur à 800 m³ (art. 541 AGW), alors elle est assimilée à la partie logement collectif pour les exigences. Sinon, ce sont les exigences des immeubles de bureaux et services qui s'appliquent à cette partie de bâtiment.

Si la prison contient une conciergerie, celle-ci doit respecter les exigences des habitations individuelles neuves.

G.2.6. Un atrium relie 2 bâtiments de bureaux, celui-ci, est raccordé au système de chauffage afin de garantir sa situation hors gel. Comment doit-on prendre en compte ces 3 « volumes ».

L'ensemble ailes de bureaux et atrium forment un seul bâtiment comportant 3 unités PEB. Les 2 unités PEB bureaux sont soumises aux exigences suivantes : niveau K inférieur ou égal à K_N , respect des valeurs U_{max} , mise en place de dispositifs de ventilation conformes à l'annexe VI, niveau E inférieur ou égal à 100.

La troisième unité PEB est la partie atrium commune, elle est soumise aux exigences suivantes : niveau K inférieur ou égal à K_N , respect des valeurs U_{max} , mise en place de dispositifs de ventilation conformes à l'annexe VI.



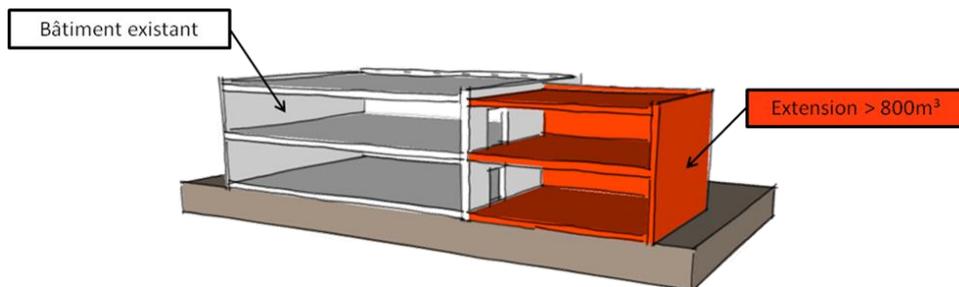
Etant donné que les 3 unités PEB sont soumises aux mêmes exigences de niveau K, un seul calcul de niveau K doit être effectué pour l'ensemble du bâtiment.

G.3. Bâtiments assimilés

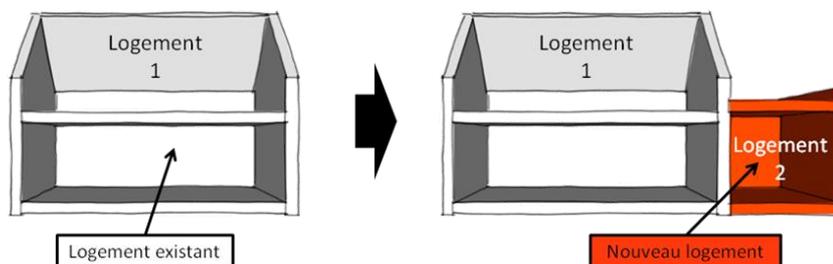
G.3.1. Définition

Sont assimilés à des bâtiments neufs :

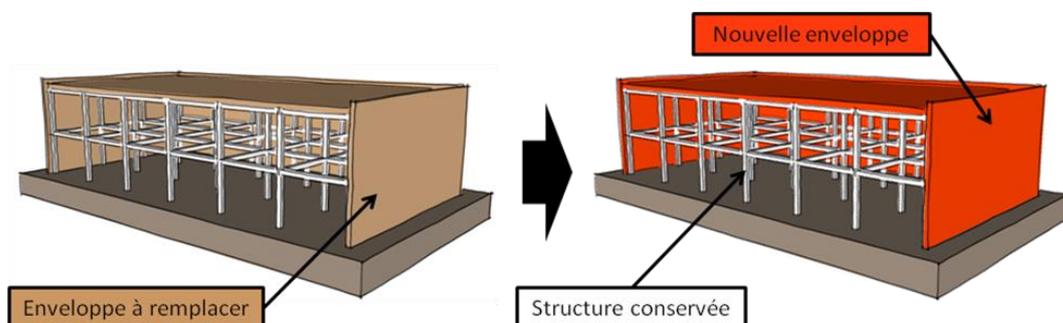
- Tous les bâtiments faisant l'objet d'actes et travaux de reconstruction ou d'extension qui consiste à créer un volume protégé supérieur à 800 mètres cube



- Tous les bâtiments faisant l'objet d'actes et travaux de reconstruction ou d'extension qui consistent à créer une unité d'habitation (une extension de moins de 800 m³ qui ne consiste pas à la création d'une unité d'habitation sera toujours soumise aux exigences d'une rénovation simple)



- Tous bâtiments existants de plus de mille mètres carrés, lorsque leur structure portante est conservée mais que les installations (chauffage, ventilation, refroidissement éventuel...) **ET** au moins 75 % de l'enveloppe sont remplacés (par « remplacé », on entend retirer l'ensemble de la paroi, ou de l'installation et la remplacer par du neuf).



G.3.2. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment répondent à la fois à la définition du « bâtiment assimilé » et à celle de la « rénovation importante », quelle exigence prime sur l'autre ?

Si les travaux répondent à la fois à la définition de « travaux de rénovation importants » et de « bâtiments assimilés », alors ce sont les exigences les plus fortes qui l'emportent, à savoir, « assimilés à du neuf » (cf. Tableau 1 « bâtiment neuf et assimilé »).

G.3.3. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « bâtiment assimilé » et celle de « changement d'affectation », quelle exigence prime sur l'autre ?

Le Bâtiment assimilé prime sur changement d'affectation.

G.3.4. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « travaux de rénovation importants » et de « changement d'affectation (visé à l'art. 549 de l'AGW) », quelle exigence prime sur l'autre ?

Les exigences du changement d'affectation priment sur celles des travaux de rénovation importants. En ce qui concerne la procédure, le formulaire de déclaration PEB simplifiée doit être rentré lors du dépôt de la demande de PU (pas de responsable PEB dans ce cas).

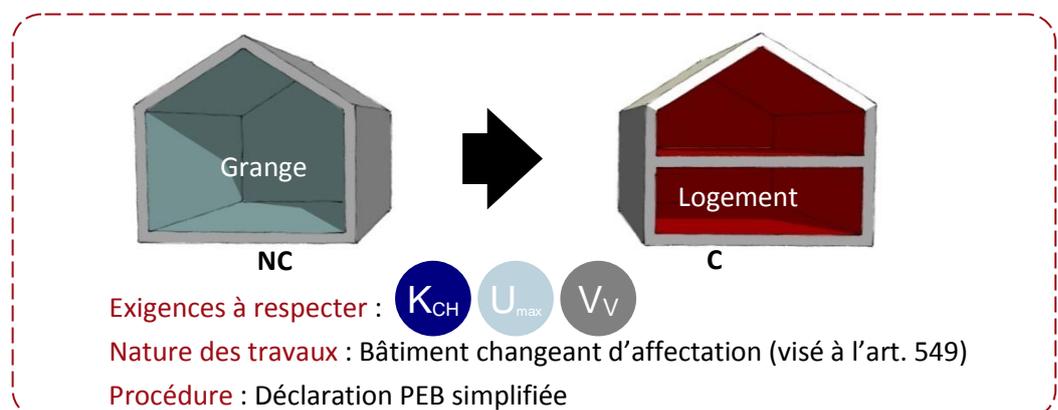
G.3.5. Dans le cas d'un bâtiment assimilé à un bâtiment neuf (car 75% des surfaces de déperdition et les installations techniques sont remplacés), certaines parois de déperdition (sol, murs existants, mais moins de 25% de la surface) qui sont existantes ne satisfont pas aux valeurs U exigées par la PEB. A-t-on dans ce cas des amendes ?

Un bâtiment assimilé à un bâtiment neuf doit respecter l'ensemble des exigences des bâtiments neufs. Toutes les parois doivent respecter les valeurs U_{max} , si ce n'est pas le cas, les amendes sont d'application.

G.4. Bâtiments transformés

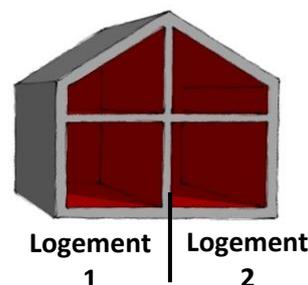
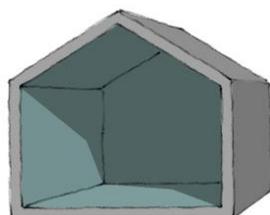
G.4.1. Quelles sont les exigences à respecter lors de la transformation d'une grange en logement ?

Il s'agit d'un changement d'affectation, on passe d'un volume non chauffé à un volume chauffé.



G.4.2. Quelles sont les exigences pour une grange transformée en 2 logements ?

Si les 2 logements ont une entrée indépendante et que la paroi mitoyenne est verticale, alors il faut effectuer 2 calculs de niveau K.



Exigences à respecter pour chaque logement :

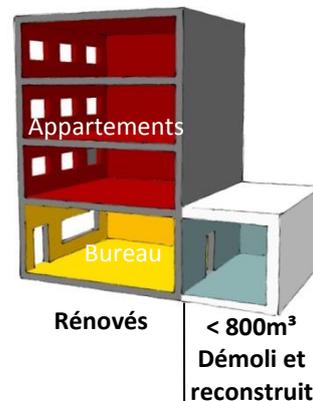
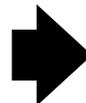
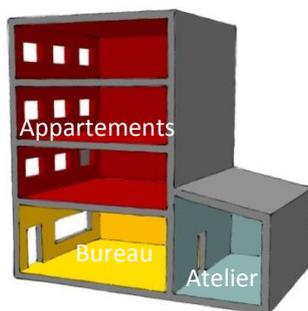


Nature des travaux : Bâtiment changeant d'affectation (visé à l'art. 549)

Procédure : Déclaration PEB simplifiée

G.4.3. Un immeuble à appartement comportant des bureaux au rez-de-chaussée et un atelier en volume annexe est rénové, la partie annexe est démolie et reconstruite, quelles sont les exigences à respecter ?

Ce sont les exigences de rénovation simple qui s'appliquent pour l'ensemble du bâtiment. La partie atelier reconstruite n'est donc soumise à aucune exigence.



Exigences à respecter :



Nature des travaux : rénovation simple selon l'art. 548 (ou rénovation importante)

Procédure : Déclaration PEB simplifiée (ou procédure PEB complète pour rénovation importante)

G.5. Extension d'unité PEB

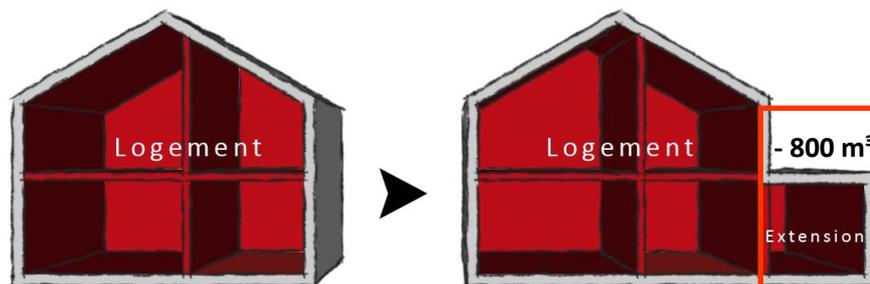
G.5.1. Quelles sont les exigences à respecter lors d'une extension physique (cf. ajout d'un volume) d'une habitation ?

Plusieurs cas sont à envisager :

1| Extension d'un logement de moins de 800m³ :

Deux cas de figure se présentent :

- Si cette extension fait moins de 800 m³ et consiste en un agrandissement du logement existant (Ex : agrandissement du séjour) alors :



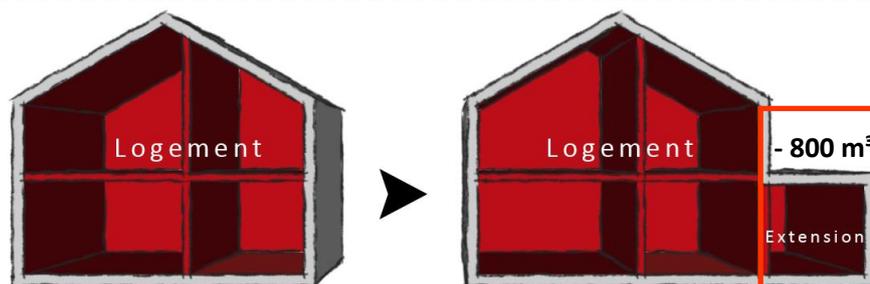
Exigences à respecter :



Nature des travaux : rénovation simple selon l'art. 548 (ou rénovation importante)

Procédure : Déclaration PEB simplifiée (ou procédure PEB complète pour rénovation importante)

- Si cette extension fait moins de 800 m³ et consiste à la création d'une nouvelle unité d'habitation (Ex : création d'un studio, d'un appartement) alors :



Exigences à respecter :



Nature des travaux : assimilé à un bâtiment neuf

Procédure : PEB complète (engagement, déclaration PEB initiale et finale)

2| Extension d'un logement de plus de 800m³ :

Si l'extension fait plus de 800m³, quelle que soit sa destination, celle-ci est considérée comme assimilée à un bâtiment neuf. Dans le cas de l'extension d'un bâtiment, on aura :

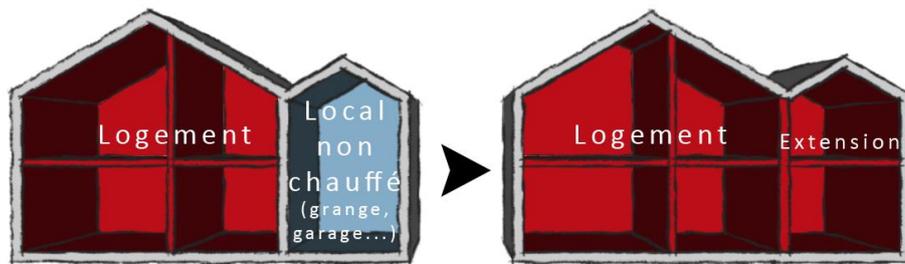
Exigences à respecter : tab. 1, selon la destination de l'extension

Nature des travaux : assimilé neuf

Procédure : PEB complète (engagement, déclaration PEB initiale et finale)

G.5.2. Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation dans un espace adjacent non chauffé (garage, grenier, grange...) ?

L'extension d'un logement dans un EANC² (ex : cave, garage, grenier, grange, atelier de menuiserie), sans extension physique extérieure (cf. construction), est soumise aux exigences d'une rénovation simple ou importante (si les conditions sont réunies), soit :



Exigences à respecter : U_{max} V_v

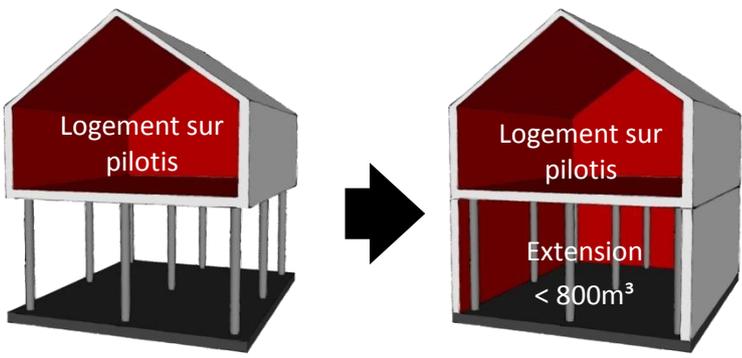
Nature des travaux : rénovation simple selon l'art. 548 (ou rénovation importante)

Procédure : Déclaration PEB simplifiée (ou procédure PEB complète pour rénovation importante)

NB : Lorsque l'extension n'est pas physique, il n'est pas question de bâtiment assimilé à du neuf (Cf. art. 543 AGW 17 avril 2008)

² EANC : Espace Adjacent Non Chauffé

G.5.3. Quelles sont les exigences lorsqu'on agrandi un logement sur pilotis en refermant la partie inférieure ?



Exigences à respecter : U_{max} V_v

Nature des travaux : rénovation simple selon l'art. 548 (ou rénovation importante)

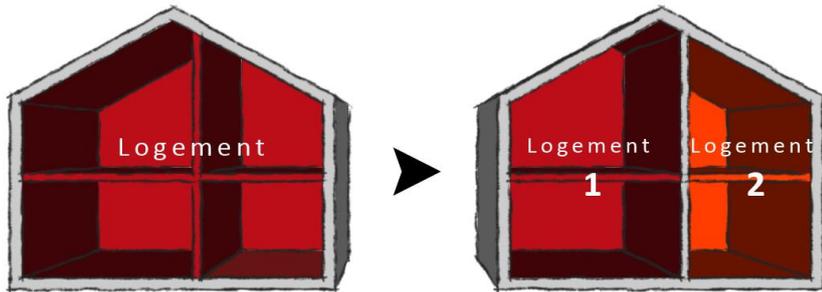
Procédure : Déclaration PEB simplifiée (ou procédure PEB complète pour rénovation importante)

Si l'extension était supérieure à 800 m³ ou si elle consistait en la création d'une unité de logement, les exigences des bâtiments assimilés à des bâtiments neufs s'appliqueraient à la partie nouvellement construite.

G.6. Création d'unité PEB

G.6.1. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement supplémentaire dans une habitation ?

Lors de la création d'un second logement au sein du volume protégé du bâtiment considéré, et dans le cas où un permis d'urbanisme est requis, on est dans la configuration d'une rénovation. Les exigences à appliquer sont :



Exigences à respecter : U_{max} V_v

Nature des travaux : rénovation simple selon l'art. 548 (ou rénovation importante)

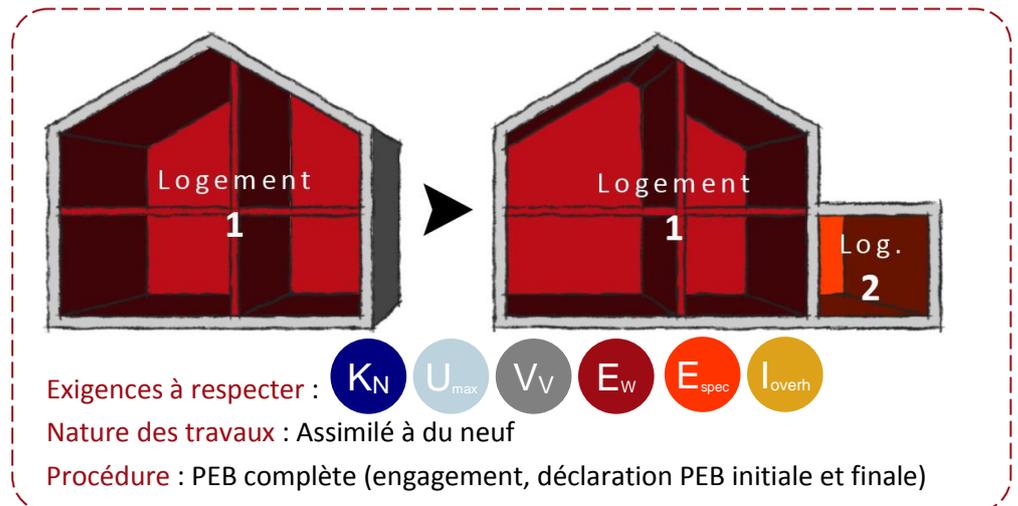
Procédure : Déclaration PEB simplifiée (ou procédure PEB complète pour rénovation importante)

G.6.2. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une extension d'habitation ?

Plusieurs cas sont à envisager :

1| Accès direct depuis l'habitation existante :

Lorsque la nouvelle unité d'habitation est strictement comprise dans l'extension, on a création d'une unité d'habitation. Au sens de l'art. 543 de l'AGW du 17 avril 2008, le nouveau logement est assimilé à du neuf et doit respecter les exigences suivantes, quel que soit le volume de l'extension :



2| pas d'accès entre le bâtiment existant et ce nouveau logement :

Lorsque la nouvelle unité d'habitation est strictement comprise dans l'extension, qu'il n'y a pas d'accès direct entre les deux habitations, et qu'elles sont séparées par un ou plusieurs murs mitoyens, alors elles doivent être considérées séparément, comme des maisons mitoyennes. Le nouveau logement sera alors considéré comme un bâtiment neuf et respectera les exigences suivantes :



Si la mitoyenneté est composée de plancher séparant les deux logements, le nouveau logement est considéré comme assimilé à un bâtiment neuf.



3| Réalisation d'une cage d'escalier commune séparant les deux logements :

Si une cage d'escalier réalisée dans l'extension permet la distribution des accès aux deux logements, l'extension est considérée comme un bâtiment assimilé à du neuf. Le hall commun doit respecter les exigences U_{max} .

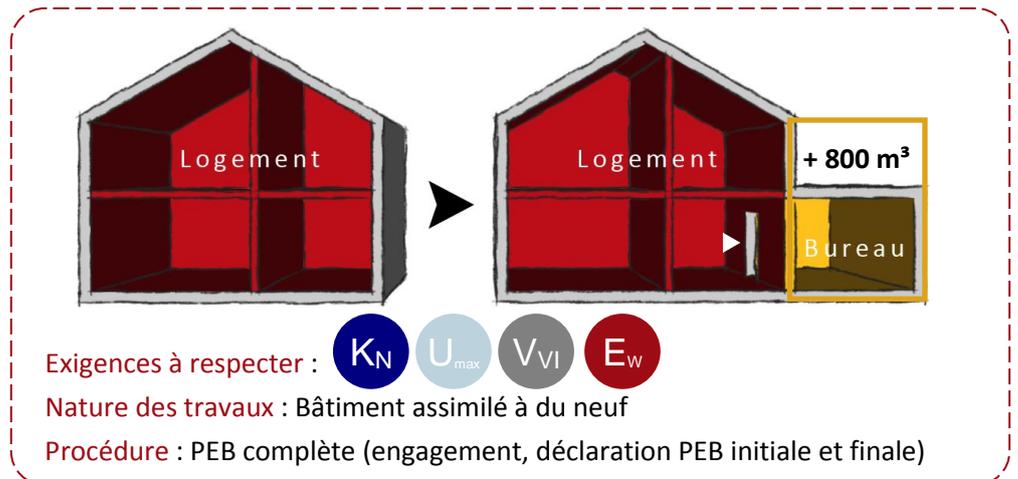
G.6.3. Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation avec création d'une partie professionnelle ?

Plusieurs cas sont à envisager :

1| Passage direct entre l'habitation et la partie professionnelle :

Si l'extension considérée fait moins de 800m³ et a une fonction différente de la fonction principale du bâtiment existant, elle sera considérée comme une rénovation simple (ou une rénovation importante si elle répond à la définition).

Si l'extension fait plus de 800m³, elle sera assimilé à du neuf, soit :



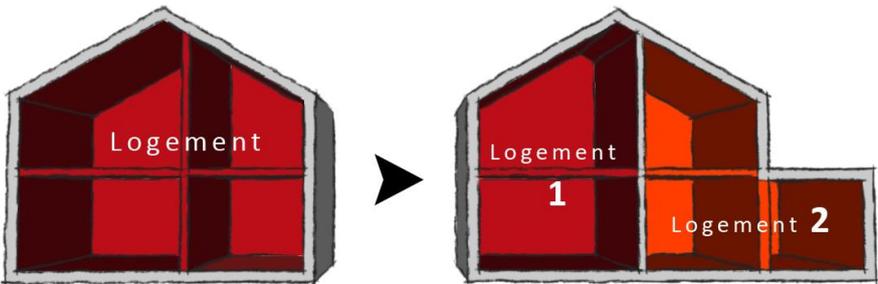
2| Pas de passage direct entre l'habitation et la partie professionnelle :

Lorsque la partie professionnelle a un accès indépendant par rapport à l'habitation, celle-ci est considérée comme un bâtiment mitoyen neuf. Par exemple, si cette partie est un bureau, il devra respecter les exigences suivantes



G.6.4. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une partie d'une habitation et une extension ?

Si le logement 2 fait l'objet d'actes et travaux d'extension ou de reconstruction soumis à permis, il s'agit d'une rénovation simple, soit :



Exigences à respecter : U_{\max} V_v

Nature des travaux : rénovation simple selon l'art. 548 (ou rénovation importante)

Procédure : Déclaration PEB simplifiée (ou procédure PEB complète pour rénovation importante)

G.6.5. Quelles sont les exigences à respecter lors de la réalisation d'une véranda ?

Plusieurs cas sont à envisager :

1| La véranda est chauffée : Dans ce cas, elle est considérée comme une extension de l'habitation et doit respecter les exigences énoncées au point G.5.1.

2| La véranda n'est pas chauffée : Il doit y avoir alors une séparation physique avec le reste de la maison qui constitue le volume protégé. Comme celle-ci est en dehors du volume protégé, il est obligatoire, de respecter les valeurs U_{\max} pour les parois neuves ou modifiées qui séparent la maison de l'Espace Adjacent Non Chauffé (ex : la porte nouvellement créée séparant les deux environnements doit avoir un coefficient de transmission thermique $U \leq U_{\max}(\text{porte})$).



Attention : Même si pour les extensions ou certaines créations d'habitations, les seules exigences à respecter sont les valeurs U_{\max} et les dispositifs de ventilation, il est intéressant d'aller plus loin dans la préoccupation énergétique pour l'obtention d'un certificat le plus performant.

G.7. Bâtiments classés

G.7.1. Faut-il respecter les critères $U_{g,max}$ et $U_{w,max}$ lors du changement de châssis « à l'identique » sur une façade classée ?

Vous devez respecter l'exigence U_{max} lors d'un changement de châssis sur une façade classée, sauf si les exigences PEB sont de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande d'exemption des exigences PEB.

G.7.2. Faut-il respecter les exigences autres que les valeurs U_{max} dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment dont seules les façades sont classées ?

Seules les exigences compatibles avec la destination du bien doivent être respectées.

G.7.3. Quelles sont exigences à respecter lors d'une rénovation d'annexes situées à l'arrière d'un bâtiment repris à l'inventaire du patrimoine dont la façade est classée ?

L'extension rénovée est soumise à l'ensemble des exigences PEB applicables dans ce cas. L'exception ne porte que sur ce qui est classé.

G.8. Bâtiments faibles consommateurs d'énergie

G.8.1. Pour déterminer le caractère faible consommateur d'énergie lors de l'extension d'un bâtiment industriel, agricole ou atelier, doit-on tenir compte de tout le bâtiment ou juste de l'extension ?

L'extension uniquement, on parle de la puissance des émetteurs et non pas de la puissance de l'appareil producteur.

G.9. Bâtiments exemptés d'exigences

G.9.1. Y-a-t 'il une procédure à suivre si on veut prétendre à une des exceptions de l'article 237/2 du décret ? A quel moment faut-il demander pour être exempté d'exigences PEB ?

Non, il n'existe pas de procédure spécifique, c'est au moment de la demande de permis qu'il faut se justifier.

DEFINITION

Bâtiments exemptés d'exigences

[Art. 237/2 du décret du 19 avril 2007]

« Le présent Livre s'applique à tout bâtiment visé à l'article 237/1, 2°, à l'exception :

1° des bâtiments servant de lieu de culte;

2° des bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 ainsi que des bâtiments visés à l'article 185, alinéa 2, a. et b., qui sont classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, lorsque les exigences P.E.B. sont de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les

objectifs poursuivis par les mesures de protection visées;

- 3° des bâtiments industriels, des ateliers et des bâtiments agricoles non résidentiels, faibles consommateurs d'énergie;*
- 4° des constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins;*
- 5° des bâtiments neufs d'une superficie utile totale inférieure à 50 m²;*
- 6° des bâtiments existants non résidentiels utilisés par des entreprises qui adhèrent à une convention environnementale sectorielle au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'Environnement visant à améliorer leur efficacité énergétique à court, à moyen et à long terme;*
- 7° des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants lorsque les exigences P.E.B. ne peuvent pas techniquement, fonctionnellement ou économiquement être respectées. »*

H. Contacts

H.1. Audit Energétique, certificat & PEB

H.1.1. Je suis un particulier et je cherche des informations sur la Performance Energétique des Bâtiments [PEB] ou sur la Procédure d'Avis Energétique [PAE].

Vous pouvez vous adresser au **guichet de l'énergie** de votre région.

Lien des guichets de l'énergie : <http://energie.wallonie.be/fr/les-guichets-de-l-energie.html?IDC=6060&IDD=11672>

H.1.2. Je travaille dans une administration communale (comme conseiller en énergie, conseiller en aménagement du territoire, agent du Service Urbanisme, écopasseur...) et je cherche des informations sur la performance énergétique des bâtiments [PEB].

Vous pouvez vous adresser à la **cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie** (Contact : Marianne.Duquesne@uvcw.be ou par téléphone au 081/24.06.76 entre 9 h et 12h30)

H.1.3. Je suis responsable d'un bâtiment tertiaire (hall sportif, immeuble de bureaux ou service, ...) et je souhaite réaliser un audit énergétique de ce bâtiment

Vous pouvez prendre contact avec le **facilitateur tertiaire**. Vous pouvez aussi consulter la liste des bureaux d'études agréés par la Région wallonne pour réaliser des audits énergétiques.

Facilitateur tertiaire (assuré par l'asbl ICEDD): facilitateur.tertiaire@icedd.be (Tel : 081|250 480)

H.1.4. Je suis certificateur PEB agréé et je souhaite obtenir des informations relatives à la certification PEB.

Pour obtenir une réponse à vos questions, vous pouvez les envoyer via la procédure disponible sur le site portail de l'énergie de la Région wallonne à l'adresse suivante : <http://energie.wallonie.be/fr/posez-vos-questions-relatives-a-la-certification.html?IDC=7267>.

Vous trouverez dans le bas de cette page un formulaire spécifique prévu pour les questions des certificateurs PEB agréés relatives à la certification.

Vous pouvez également téléphoner aux facilitateurs certification 078| 15 15 40

Permanences téléphoniques :

- Lundi après-midi : 14h-17h
- Mercredi matin : 9h-12h

H.2. Facilitateur PEB

H.2.1. Quel est le rôle d'un facilitateur PEB ?

Les facilitateurs PEB sont chargés, par la Région wallonne, de mener des actions de sensibilisation, d'information et de conseil auprès des professionnels (architectes, bureaux d'études et les entreprises) pour aider à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, ainsi que d'assurer une guidance personnalisée pour le suivi des aspects PEB des projets de ces acteurs

Permanences téléphoniques :

- Lundi matin : 9h-12h
- Mercredi après-midi : 14h-17h
- Vendredi matin : 9h-12h

Facilitateur PEB UMons (Pôle énergie de l'Université de Mons) :

E-mail	facilitateurpeb@umons.ac.be
Téléphone	065 37 44 56

Permanences téléphoniques le mercredi de 14 à 17h et le vendredi de 9h à 12h.

Facilitateur PEB ULg (Service Energie et Développement Durable de l'Université de Liège) :

E-mail	facilitateurpeb@ulg.ac.be
Téléphone	04 366 95 00

Permanences téléphoniques le lundi de 9h à 12h et le mercredi de 14 à 17h.